

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°43

23 octobre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1198-2002 Régime de péréquation	7333
1200-2002 Régie du logement — Code de déontologie des régisseurs	7350
1212-2002 Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins	7351
1213-2002 Médecins — Code de déontologie	7354
Code des professions — Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle	7362
Code des professions — Registres des dispositions testamentaires et des mandats en prévision de l'incapacité	7363
Code des professions — Sage-femme — Dossiers et cabinet de consultation	7364
Code des professions — Sages-femmes — Stages et cours de perfectionnement	7367
Désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein	7369
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Liboire	7369
Établissement du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin	7381
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	7383

Projets de règlement

Commission de la construction — Prélèvement	7389
Identification des animaux d'espèce bovine	7390
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois	7390
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	7391
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	7393
Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance	7396

Conseil du trésor

198884 Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable	7399
198885 Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants	7401

Décisions

7654 Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint (Mod.)	7405
7665 Producteurs acéricoles — Agence de vente — Exemption	7405
7666 Producteurs acéricoles — Agence de vente — Exemption	7405

Affaires municipales

1201-2002	Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	7407
-----------	--	------

Décrets

1154-2002	Octroi par Investissement Québec d'un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et d'une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$	7409
1155-2002	Nomination de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	7410
1160-2002	Approbation d'ententes conclues par la Ville de Longueuil avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu	7410
1161-2002	Approbation d'une entente conclue entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke	7411
1162-2002	Nomination du président et renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ	7411
1163-2002	Nomination de madame Hélène Simard comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7412
1164-2002	Nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française	7414
1165-2002	Nomination de madame Nicole René comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie	7416
1166-2002	Nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française	7417
1167-2002	Nomination de six membres de l'Office québécois de la langue française	7418
1168-2002	Personnel du Conseil supérieur de la langue française et de l'Office québécois de la langue française	7419
1169-2002	Nomination de cinq membres du Conseil supérieur de l'éducation	7419
1170-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	7420
1171-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	7420
1172-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane sur les territoires des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine	7421
1173-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles	7423
1175-2002	Souscription de 4 000 000 \$ par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche au fonds social de la Société des établissements de plein air	7429
1176-2002	Versement d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal	7430
1177-2002	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs	7431
1181-2002	M ^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec	7432
1182-2002	Honoraires et indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels	7433
1183-2002	Versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International	7434
1184-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la IX ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Beyrouth, au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 et à la 17 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, également à Beyrouth, les 15 et 16 octobre 2002	7435

1185-2002	Autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin	7436
1186-2002	Nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques	7437
1187-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	7437
1188-2002	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal des boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo	7438
1189-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	7439
1190-2002	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides	7440
1191-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104 également désignée rue de la Rivière, située en la Ville de Cowansville (D 2002 68014)	7441

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Roberval : pour toute séance à compter du 6 septembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	7443
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2002, 9 octobre 2002

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

CONCERNANT le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 134 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut adopter des règlements pour :

a) prescrire les règles permettant de déterminer les municipalités locales qui sont admissibles au régime de péréquation prévu à l'article 261 ;

b) prescrire les règles permettant d'établir la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale ;

c) prescrire les règles permettant d'établir le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être prises en considération aux fins de l'établissement de la médiane des richesses et des valeurs visées au sous-paragraphe b) ;

d) prescrire les règles permettant d'établir le montant de la somme à laquelle a droit une municipalité admissible au régime de péréquation, lesquelles peuvent être différentes à l'égard de toute municipalité que le gouvernement précise ou de toute catégorie de municipalités que ce dernier définit ;

e) prévoir les cas où une municipalité perd le droit de recevoir la somme visée au sous-paragraphe d) ;

f) désigner la personne qui verse la somme visée au sous-paragraphe d) et prescrire les modalités du versement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime de péréquation par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le régime de péréquation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 aux pages 4516 à 4533, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o ; 2001, c. 25, a. 134)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Est établi un régime de péréquation en vertu duquel le gouvernement verse, à toute municipalité locale dont l'admissibilité au régime est déterminée conformément à la section II, une somme dont le montant est calculé conformément à la section III.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° «exercice courant»: l'exercice financier pour lequel on détermine si une municipalité locale est admissible ou non au régime et calcule, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable;

2° «exercice de référence»: l'exercice financier pour lequel on établit une donnée qui sert à déterminer si une municipalité locale est admissible ou non au régime ou à calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable;

3° «Loi», sauf dans le nom d'une loi: la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

4° «montant de neutralité»: le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir au cours d'un exercice financier en vertu de l'élément qui, dans le programme gouvernemental destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, est relatif à l'application du présent règlement;

5° «montant de péréquation»: le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour un exercice financier en vertu du présent règlement;

6° «municipalité locale»: toute municipalité locale à laquelle s'applique la Loi, y compris une municipalité régionale de comté selon ce que prévoit l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

7° «sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence»: le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice de référence.

3. Sauf indication contraire, dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Dans le cas où une disposition du présent règlement prévoit que le nombre résultant d'un calcul doit comporter un certain nombre de décimales, la dernière de celles-ci est majorée de 1 lorsque la suivante aurait été un chiffre supérieur à 4.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

§1. Conditions d'admissibilité

4. Est admissible au régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant:

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à 90 % de la médiane;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée à cet alinéa.

5. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, si le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, si le ministre ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le rapport financier de la municipalité pour cet exercice précédent.

Pour l'application du présent règlement, un tel sommaire ou rapport est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

6. Sont admissibles, malgré les articles 4 et 5, la Ville de Chapais, la Ville de Matagami et la Ville de Schefferville.

§2. Richesse foncière uniformisée par habitant

A- Règle générale

7. La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice, la richesse foncière uniformisée de celle-ci qui est établie pour ce dernier conformément à l'article 8.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existe le 1^{er} janvier de l'exercice de référence, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

8. La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est celle que l'on établit, compte tenu du deuxième alinéa et sous réserve de l'article 9, conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

B- Taux global de taxation uniformisé d'une municipalité visée à l'article 222 de la Loi

9. Dans le cas d'une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8^o de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice précédent, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice précédent.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice précédent visé au premier alinéa.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe le 1^{er} janvier de cet exercice précédent, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément à l'article 13, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

11. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice précédent ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice précédent, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1^o de la taxe d'affaires ;

2^o de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5^o de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi ;

6^o de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 12, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, fixé pour l'exercice précédent visé au premier alinéa un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la Loi.

12. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a) ;

2° le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

13. Le greffier de la municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui prennent effet au 1^{er} janvier de cet exercice précédent ou avant et qui sont effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier de cet exercice précédent ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. La municipalité transmet celui-ci au ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2° de cet alinéa.

§3. Valeur moyenne des logements

14. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

1° le diviseur est le total des logements compris dans les unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 15, selon le rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui est applicable pour cet exercice ;

2° le dividende est le résultat de l'uniformisation du total des valeurs déterminées conformément à l'article 16, sur la base du rôle visé au paragraphe 1°.

À cette fin, le rôle est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

L'uniformisation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa consiste dans la multiplication du total prévu à ce paragraphe par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de référence.

15. Les unités d'évaluation prises en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements sont celles qui comportent au moins un logement, qui ne font partie d'aucune des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32 de la Loi et qui sont répertoriées sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi :

1° « 10— Logements » et « 1211 Maison mobile » ;

2° « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 2-3— INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », « 4— TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, SERVICES PUBLICS », « 5— COMMERCIALE » et « 6— SERVICES » ;

3° «7— CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS», «81— Agriculture», «831- Production forestière commerciale» et «9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves».

Toutefois :

1° une unité d'évaluation répertoriée sous une rubrique mentionnée au paragraphe 3° du premier alinéa est prise en considération uniquement si aucun bâ timent compris dans l'unité n'est classé en fonction d'une utilisation différente de celle qui est propre à la rubrique sous laquelle l'unité est répertoriée ou, dans le cas contraire, si au moins un bâ timent compris dans l'unité est classé en fonction de l'utilisation propre à l'une ou l'autre des rubriques mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa;

2° on ne prend en considération aucune unité d'évaluation à l'égard de laquelle il est impossible de déterminer une valeur conformément à l'article 16.

16. La valeur qui est déterminée à l'égard d'une unité d'évaluation prise en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements est la valeur imposable de l'unité ou, lorsque celle-ci fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi, le résultat que l'on obtient en multipliant la valeur imposable de l'unité par le pourcentage prévu à l'article 244.53 de la Loi, quant au taux de base, à l'égard de cette classe.

Toutefois, l'expression « valeur imposable de l'unité », au premier alinéa, signifie :

1° la valeur imposable du bâ timent ou de l'ensemble de bâ timents compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 %, dans le cas où l'unité ne comprend aucun terrain et est répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques « 1211 Maison mobile » et « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles »;

2° la valeur imposable du bâ timent ou de l'ensemble de bâ timents compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 % jusqu'à concurrence de la valeur imposable de l'unité, dans le cas où cette dernière comprend un terrain et est répertoriée :

a) sous l'une ou l'autre des rubriques « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves »;

b) sous la rubrique « 81— Agriculture », lorsque l'unité ne comprend aucune exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

Malgré les deux premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et qui n'est pas répertoriée sous la rubrique « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves », la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la différence que l'on obtient en soustrayant, de celle qui serait autrement déterminée en vertu du premier alinéa, la valeur imposable de l'exploitation.

Malgré les trois premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation composée notamment d'une partie où sont exercées les activités visées à l'article 244.52 de la Loi et d'une autre dont l'utilisation ou la destination est propre à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.35 et 244.37 de la Loi, la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la valeur imposable de la seconde partie.

§4. Médiane

17. Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice de référence, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} novembre de cet exercice.

18. Dans le cas d'une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice précédent et son sommaire pour l'exercice de référence sont reçus par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} novembre de l'exercice de référence.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai de l'exercice courant qui est mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 et au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre de l'exercice de référence et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

SECTION III MONTANT DE PÉRÉQUATION

§1. Quote-part de base

19. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 20, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 21, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 6 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

20. La somme à répartir pour l'exercice courant est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de cet exercice, doivent être versés au cours de celui-ci.

21. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 22, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

22. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par la population de celle-ci que l'on prend en considération en vertu du deuxième alinéa de l'article 7, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 90 % de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section II ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 2 de la section II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 21 et sa quote-part prévue à l'article 19 est égale à zéro.

§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001 est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la quote-part calculée à l'égard de la municipalité, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

25. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION IV PERTE DU DROIT DE RECEVOIR LE MONTANT DE PÉRÉQUATION

26. Perd son droit de recevoir le montant de péréquation calculé à son égard pour l'exercice courant toute municipalité admissible qui, le 1^{er} mai de cet exercice, est mentionnée dans la liste dressée pour celui-ci en vertu de l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27).

27. Lorsque le territoire d'une municipalité visée à l'article 26 est regroupé ou totalement annexé avant le 1^{er} mai de l'exercice courant sans que la liste visée à cet article ne soit modifiée en conséquence avant cette date, la perte prévue à cet article ne s'applique pas et la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion reçoit le montant de péréquation.

Lorsqu'un tel regroupement ou une telle annexion entre en vigueur après le 30 avril de l'exercice courant, la perte prévue à l'article 26 n'a pas d'effet sur le calcul du montant de neutralité auquel peut avoir droit la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

28. La somme représentant le total des montants de péréquation que des municipalités perdent le droit de recevoir, à la suite de l'application de l'article 26, est répartie entre les autres municipalités admissibles pour l'exercice courant au prorata des montants de péréquation calculés à l'égard de ces dernières pour cet exercice.

SECTION V VERSEMENT

29. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse le montant de péréquation au plus tard le 30 juin de l'exercice courant.

Il en est de même pour la quote-part de la somme prévue à l'article 28.

SECTION VI REGROUPEMENT ET ANNEXION TOTALE

30. Les dispositions des sections I à V s'appliquent à l'égard d'une municipalité locale qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, compte tenu

des adaptations prévues à la présente section le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement ou l'annexion ou pour l'un ou l'autre des deux exercices suivants.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ou sur celui auquel s'est ajouté le territoire annexé ;

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

31. Aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice, les adaptations prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 30 avril de cet exercice, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation pour cet exercice continuent de viser les anciennes municipalités.

Les adaptations applicables ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements.

32. Quant à la nouvelle municipalité, le sommaire visé au premier alinéa de l'article 5 est constitué par l'ensemble des sommaires, visés à cet alinéa, des anciennes municipalités.

Lorsqu'une seule des anciennes municipalités a, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le rapport de la nouvelle municipalité que vise le deuxième alinéa de l'article 5 est constitué par celui de cette ancienne municipalité. Lorsque plusieurs d'entre elles ont eu de tels revenus pour cet exercice, le rapport de la nouvelle municipalité que vise cet alinéa est constitué par l'ensemble de ceux de ces anciennes municipalités.

33. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 8 et, le cas échéant, aux articles 9 à 13 ;

2° le diviseur est le total des populations des anciennes municipalités qui sont prises en considération pour l'exercice de référence en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.

Le total prévu au paragraphe 2° du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

34. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14, le total des dividendes prévus au paragraphe 2° de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

35. Les adaptations prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le premier exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice suivant.

Toutefois :

1° les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 34 ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice ;

2° dans la circonstance mentionnée au paragraphe 1°, les adaptations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, sauf le cas échéant pour la partie de la richesse foncière uniformisée qui est établie conformément aux articles 9 à 13, ne s'appliquent pas ;

3° les adaptations prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 et au deuxième alinéa de celui-ci ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice de référence.

Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur avant le 1^{er} novembre de l'exercice de référence, les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour cet exercice, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Dans ce cas, les sommaire et rapport sur lesquels porte l'article 32, dans la mesure où ils contiennent les données utilisées aux fins des adaptations applicables, sont aussi ceux que visent les articles 17 et 18.

36. Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et à l'article 34 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice ultérieur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Le sommaire sur lequel porte le premier alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise l'article 17.

Lorsque l'une des anciennes municipalités *a*, pour le premier exercice précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9 est, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, incluse dans la richesse foncière uniformisée de cette ancienne municipalité même si cette capitalisation est effectuée sur la base de données attribuées à la nouvelle municipalité dans le premier rapport financier de celle-ci.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. *Interprétation*

37. Pour l'application de la présente section, on entend par « règlement précédent » celui dont l'article 71 prévoit le remplacement.

38. Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation prévue à l'une ou l'autre des sous-sections 2 à 5 vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

§2. Adaptations applicables en 2002

39. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2002 et, le cas échéant, de calculer et de verser le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

40. Les articles 4 et 5 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«4. Est admissible au régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes :

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2 pour l'exercice financier de 2000, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à 90 % de la médiane ;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 pour l'exercice financier de 2002, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée à cet alinéa.

5. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, si le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ne reçoit pas, avant le 1^{er} septembre 2002, le rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier de 2000 et le sommaire de celle-ci pour l'exercice de 2002.

Pour l'application du présent règlement, un tel rapport ou sommaire est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.»

41. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le budget pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.

Pour l'application de la présente section, un tel budget est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.»

42. L'article 7 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**7.** La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice financier de 2000 est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice, la richesse foncière uniformisée de celle-ci qui est établie pour ce dernier conformément au règlement précédent.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 2000, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} septembre 2002.

Aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, les modifications au rôle d'évaluation foncière qui sont apportées après la production du rapport financier pour l'exercice financier de 2000 et qui prennent effet au 1^{er} janvier 2000 ou avant sont prises en considération, en plus de celles qui devaient l'être en vertu du règlement précédent, si elles sont portées à la connaissance du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la façon prévue au quatrième alinéa, avant le 1^{er} septembre 2002.

Lorsqu'une modification visée au troisième alinéa a pour effet de modifier une valeur faisant partie de la richesse foncière uniformisée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. La municipalité transmet celui-ci au ministre.»

43. Les articles 8 à 13 sont transitoirement inopérants.

44. L'article 17 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**17.** Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant, établies pour l'exercice financier de 2000, des municipalités locales dont le rapport financier

pour cet exercice a été reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 20 novembre 2001. Cette date remplace, aux seules fins de l'établissement de la médiane, celle du 1^{er} septembre 2002 qui est mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 19 novembre 2001 et avant le 1^{er} septembre 2002, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice financier de 2002, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice a été reçu par le ministre avant le 20 novembre 2001. Toutefois, cette date est remplacée par le 1^{er} septembre 2002 si, en utilisant cette dernière comme date avant laquelle le sommaire doit être reçu, on établit une médiane des valeurs moyennes des logements supérieure à celle que l'on établit en utilisant le 20 novembre 2001. ».

45. L'article 18 est transitoirement inopérant.

46. L'article 19 est transitoirement modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 6 dont le rapport financier pour l'exercice financier de 2000 ou le sommaire pour celui de 2002 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002. ».

47. L'article 20 est transitoirement modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « septembre ».

48. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« §2. Calcul du montant de péréquation »

A- Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2002.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002, on tient compte, au lieu du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice, de celui auquel cette dernière aurait eu droit si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues au budget de cet exercice.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2002.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30 ;

2^o le budget qu'elle adopte pour l'exercice financier de 2002 est son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant, compte tenu du deuxième alinéa, la sous-section 1.

La somme à répartir est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doivent être versés au cours de l'exercice financier de 2002.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 25 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2002.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant, compte tenu du deuxième alinéa, la sous-section 1.

La somme à répartir est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doivent être versés au cours de l'exercice financier de 2002.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1° 75 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2° 25 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002, on tient compte, au lieu du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice,

de celui auquel cette dernière aurait eu droit si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues au budget de cet exercice.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2002 selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

49. La section IV est transitoirement inopérante.

50. L'article 29 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

51. Les articles 31 à 36 sont transitoirement remplacés par les suivants :

« **31.** Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur au cours de l'exercice financier de 2002, les adaptations prévues aux articles 32 à 34.1 s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour cet exercice et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 31 août 2002, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation continuent de viser les anciennes municipalités.

32. Le rapport financier pour l'exercice financier de 2000 que vise le premier alinéa de l'article 5 est, quant à la nouvelle municipalité, constitué par l'ensemble des rapports financiers des anciennes municipalités pour cet exercice.

Le sommaire pour l'exercice de 2002 que vise cet alinéa est, quant à la nouvelle municipalité, constitué par l'ensemble des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Toutefois, l'adaptation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 a été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

32.1. Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le budget de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.

33. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier de 2000 est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1^o le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour cet exercice conformément au règlement précédent, compte tenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 7;

2^o le diviseur est le total des populations des anciennes municipalités qui sont prises en considération pour cet exercice en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.

Le total prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

Les adaptations prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000.

34. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier de 2002 est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14, le total des dividendes prévus au paragraphe 2^o de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

Toutefois, cette adaptation ne s'applique pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 a été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

L'adaptation applicable n'est pas prise en considération aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 17, la médiane des valeurs moyennes des logements établies pour l'exercice de 2002, lorsque le 20 novembre 2001 constitue la date applicable en vertu de cet alinéa. Lorsque cette dernière est le 1^{er} septembre 2002, cette adaptation est prise en considération à ces fins; dans ce cas, le sommaire sur lequel porte le deuxième alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le deuxième alinéa de l'article 17.

34.1. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui :

1^o auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002;

2^o auquel aurait eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le budget pour cet exercice, mais non le rapport financier, est reçu par le ministre avant le 1^{er} septembre 2002, si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues à ce budget.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants visés aux paragraphes 1^o et 2^o de celui-ci.

35. Lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur au cours de l'exercice financier de 2001, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32 et aux deux premiers alinéas de l'article 33 s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice de 2002 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Les adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et au premier alinéa de l'article 34 s'appliquent aux mêmes fins lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 et que ce sommaire n'a pas été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux mêmes fins lorsque la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion a été telle que, en vertu de l'article 30 du règlement précédent, l'examen de l'admissibilité pour l'exercice de 2001 a visé les anciennes municipalités plutôt que la nouvelle.

Les adaptations prévues aux deux premiers alinéas de l'article 33 sont prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000, lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur avant le 20 novembre 2001. Dans ce cas, le rapport sur lequel porte le premier alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le premier alinéa de l'article 17.

L'adaptation prévue au premier alinéa de l'article 34, dans la mesure où elle est applicable, est prise en considération aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 17, la médiane des valeurs moyennes des logements établies pour l'exercice de 2002, lorsque le 1^{er} septembre 2002 constitue la date applicable en vertu de cet alinéa. Lorsque cette dernière est le 20 novembre 2001, cette adaptation est prise en considération uniquement si le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur avant cette date. Dans les deux cas, le sommaire sur lequel porte le deuxième alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le deuxième alinéa de l'article 17.

36. Lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur au cours de l'exercice financier de 2000, les adaptations prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 et au deuxième alinéa de cet article s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice de 2002 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Dans la mesure où elles sont applicables, les adaptations sont prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000. ».

§3. Adaptations applicables en 2003

52. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2003 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

53. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de

2001 et dont le rapport financier pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003. ».

54. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« §2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2003.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2003.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 50 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2003, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2003.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1° 50 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2° 50 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2003 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2003 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

55. L'article 28 est transitoirement inopérant.

56. L'article 31 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 34 » par le numéro « 34.1 ».

57. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le rapport financier de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003. ».

58. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants de péréquation auxquels elles ont eu droit pour l'exercice de 2001. ».

59. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

60. L'article 36 est transitoirement modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux fins mentionnées au premier alinéa lorsque la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion a été telle que, en vertu de l'article 30 du règlement précédent, l'examen de l'admissibilité pour l'exercice financier de 2001 a visé les anciennes municipalités plutôt que la nouvelle.»

§4. Adaptations applicables en 2004

61. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2004 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

62. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le rapport financier pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004.»

63. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2004.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2004.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 75 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2004, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2004.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1° 25 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2° 75 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2004 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2004 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

64. L'article 31 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 34 » par le numéro « 34.1 ».

65. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le rapport financier de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004. ».

66. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants de péréquation auxquels elles ont eu droit pour l'exercice de 2001. ».

67. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 34 » par le numéro « 34.1 ».

68. L'article 36 est transitoirement modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux fins mentionnées au premier alinéa. ».

§5. Adaptations applicables de 2005 à 2009

69. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour chacun des exercices financiers de 2005 à 2009, une municipalité admissible pour un tel exercice.

70. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« **§2.** *Calcul du montant de péréquation*

A- Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

« **23.** Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001 est égal à z éro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité confor-

mément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de l'exercice courant, doit être versé à celle-ci au cours de cet exercice.

Cette somme est égale à z éro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.»

§6. Dispositions finales

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992.

72. Le présent règlement s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002.

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39336

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2002, 9 octobre 2002

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement — Code de déontologie des régisseurs

CONCERNANT le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, un code de déontologie applicable aux régisseurs;

ATTENDU QUE, suivant l'article 8.1 de cette loi, le Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent, indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité, détermine les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit, prévoit des règles particulières pour les régisseurs à temps partiel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 8 et 108, par. 6^o)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des régisseurs en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

2. Les régisseurs assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II DEVOIRS DES RÉGISSEURS

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

4. Le régisseur exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.

5. Le régisseur préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

7. Le régisseur exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

9. Le régisseur respecte le secret du délibéré.

10. Le régisseur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et au respect du caractère confidentiel de toute information ainsi obtenue.

11. Le régisseur prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

12. Le régisseur fait preuve de réserve dans son comportement public.

13. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

14. Le régisseur divulgue auprès du président de la Régie tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

15. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Régie.

16. Le régisseur fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

17. Le régisseur peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

18. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités ;

2° le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Régie.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGISSEUR À TEMPS PARTIEL ET AU GREFFIER SPÉCIAL

19. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions le fait, pour un régisseur à temps partiel ou un greffier spécial, de donner des conseils juridiques, dans les domaines relevant de l'expertise de la Régie, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions sont compromis.

20. Le régisseur à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant la Régie.

21. Le présent code s'applique, en faisant les adaptations requises, au greffier spécial nommé en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent Code remplace le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret n^o 1660-85 du 5 juin 1985.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzeième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39339

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2002, 9 octobre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, en application de la disposition susmentionnée de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en médecine, soit toute personne inscrite dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, ainsi que toute personne inscrite dans un tel programme d'études mais dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales;

2° le moniteur, soit toute personne qui effectue des stages de perfectionnement à l'intérieur d'un programme universitaire, dans le domaine clinique ou de la recherche.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et à un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de cette loi, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Les actes professionnels qui peuvent être posés par un résident en médecine de famille ou en spécialité, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il peut les poser, sont énumérés, selon le cas, dans le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret n° 143-2000 du 16 février 2000, ainsi que dans le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret n° 144-2000 du 16 février 2000.

On entend par «résident en médecine de famille ou en spécialité», toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège des médecins du Québec, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre d'un tel programme.

SECTION II L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

3. L'étudiant en médecine peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale et, selon le cas, est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi ;

2° il les pose dans un milieu de formation reconnu par la faculté de médecine, sous supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III LE MONITEUR

4. Le moniteur peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale ;

2° il les pose dans les milieux cliniques ou de recherche où il effectue ses stages, en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages ;

3° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

5. Le moniteur ne peut poser un acte professionnel que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

6. Le secrétaire délivre la carte de stages au moniteur qui remplit les conditions suivantes :

1° il occupe un poste au sens d'un texte d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ayant pour objet la détermination des conditions requises pour l'occuper ;

2° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire en médecine de famille ou en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme ;

3° s'il n'est pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste :

a) il a réussi les examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège ;

b) il fournit également la preuve de son acceptation dans un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales ;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

7. La carte de stages fait état de l'inscription du moniteur au registre tenu à cette fin, du programme universitaire dans lequel il est inscrit, des milieux où il effectue ses stages et de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

8. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du moniteur dans le programme universitaire ou au retrait du moniteur de ce programme ou au moment de la révocation de la carte de stages dans les cas prévus à l'article 9.

La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que les stages de perfectionnement aient été complétés à l'intérieur du programme universitaire dans lequel le moniteur a été accepté.

9. Entraînent la révocation de la carte de stages :

1° l'abandon, par le moniteur, du programme universitaire à l'intérieur duquel il effectue ses stages ou son renvoi ou sa suspension de ce programme ;

2° l'obtention de la carte de stages sous de fausses représentations ;

3° le fait, pour le moniteur, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé ;

4° le fait, pour le moniteur, de poser des actes professionnels en contravention des dispositions de la Loi médicale, du Code des professions ou d'un règlement en découlant.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39340

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2002, 9 octobre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Code de déontologie des médecins en remplacement du Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.4) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre du Collège des médecins du Québec.

2. Le médecin ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

- 4.** Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.
- 5.** Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.
- 6.** Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.
- 7.** Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.
- 8.** Le médecin doit s'assurer du respect du présent code par les personnes qu'il emploie ou qui lui sont associées dans l'exercice de sa profession.
- 9.** Le médecin ne doit pas permettre qu'une autre personne pose en son nom un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), du Code des professions ou des règlements qui en découlent.
- 10.** Le médecin, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas consulter un charlatan, ni collaborer de quelque façon que ce soit avec lui.
- 11.** Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.
- 12.** Le médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.
- 13.** Le médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.
- 14.** Le médecin doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.
- 15.** Le médecin doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec ses confrères, les résidents et les étudiants en médecine, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue et d'évaluation.
- 16.** Le médecin doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC, LA PROFESSION

SECTION I QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

- 17.** Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.
- 18.** Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.
- 19.** Le médecin peut mettre fin à une relation thérapeutique lorsqu'il a un motif juste et raisonnable de le faire, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

L'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable.

- 20.** Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel :

- 1° doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;

- 2° doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services ;

- 3° doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;

- 4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ;

- 5° ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage ;

- 6° ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit.

21. Le médecin qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication ;
- 2° l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, qu'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4° l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5° le danger qu'il avait identifié ;
- 6° l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
- 7° les renseignements communiqués.

22. Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

23. Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de mœurs, de convictions politiques ou de langue ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin.

24. Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services professionnels qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services professionnels.

Le médecin doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre médecin.

25. Le médecin doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

SECTION II LIBERTÉ DE CHOIX

26. Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient.

27. Le médecin doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

SECTION III CONSENTEMENT

28. Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

30. Le médecin doit, vis-à-vis des sujets de recherche ou de leur représentant légal, s'assurer :

1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le médecin retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps, soit obtenu de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

31. Le médecin doit, avant d'entreprendre sa recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

SECTION IV PRISE EN CHARGE ET SUIVI

32. Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place.

33. Le médecin désirant diriger un patient vers un autre médecin doit assumer la responsabilité de ce patient aussi longtemps que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

34. Le médecin qui traite un patient nécessitant des soins d'urgence doit en assurer la prise en charge requise par son état jusqu'à l'acceptation du transfert par un autre médecin.

35. Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

36. Le médecin doit, advenant une cessation d'exercice complète ou partielle, en informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable.

37. Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.

38. Le médecin doit porter secours et fournir les meilleurs soins possibles à un patient lorsqu'il est vraisemblable de croire que celui-ci présente une condition susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention médicale immédiate.

39. Le médecin doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

Le médecin peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaît susceptible d'être compromise.

40. Le médecin qui a des motifs de croire que la santé de la population ou d'un groupe d'individus est menacée doit en aviser les autorités de santé publique concernées.

41. Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès.

SECTION V QUALITÉ D'EXERCICE

42. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

43. Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession.

44. Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

45. Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

48. Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

49. Le médecin doit, à l'égard d'un patient qui veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou inconvénients qui pourraient en découler, ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, le cas échéant.

50. Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.

51. Le médecin doit s'abstenir de fournir, prescrire ou permettre d'obtenir, en l'absence de pathologie ou sans raison médicale suffisante, des substances psychotropes, incluant l'alcool, ou toute autre substance produisant des effets analogues, de même que toute substance visant à améliorer la performance.

52. Le médecin doit s'abstenir d'employer ou de déclarer employer des substances ou traitements secrets ou d'en favoriser la diffusion.

53. Le médecin doit, lorsqu'il pose un acte qui requiert une assistance, s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié.

54. Le médecin ne doit pas demeurer seul avec un patient lorsqu'il utilise une méthode d'examen ou de traitement entraînant une altération significative de l'état de conscience.

55. Le médecin ne doit pas diminuer les capacités physiques, mentales ou affectives d'un patient, sauf si cette diminution est requise pour des motifs préventifs, diagnostiques ou thérapeutiques.

56. Le médecin doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier, de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

57. Le médecin doit informer le patient ou, s'il est incapable d'agir, le représentant légal de celui-ci d'un pronostic grave ou fatal, à moins qu'il n'y ait juste cause.

58. Le médecin doit agir de telle sorte que le décès d'un patient qui lui paraît inévitable survienne dans la dignité. Il doit assurer à ce patient le soutien et le soulagement appropriés.

59. Le médecin doit collaborer avec les proches du patient ou toute autre personne qui démontre un intérêt significatif pour celui-ci.

60. Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient, eu égard à sa santé.

61. Le médecin doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

62. Le médecin ne peut, à moins qu'une loi ou un règlement ne l'autorise :

1° choisir ou maintenir dans ses fonctions, à titre d'associé, d'employé ou de préposé aux fins d'exercer la médecine, une personne qui n'est pas médecin ;

2° confier à une personne qui n'est pas médecin le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la médecine ;

3° collaborer avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

SECTION VI INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

63. Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

64. Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

65. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers doit communiquer directement au médecin du patient tout renseignement qu'il juge important eu égard à son état de santé, sauf s'il n'a pas obtenu l'autorisation de ce dernier à une telle communication.

66. Le médecin doit, sous réserve des lois existantes, s'abstenir d'agir à titre de médecin pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient.

67. Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit :

1° faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation, le but de son travail, les objets de l'évaluation et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser ; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie ;

2° s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ;

3° s'abstenir de communiquer au tiers toute information, interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ;

4° s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;

5° communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation.

68. Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

69. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert ou évaluateur ne peut devenir médecin traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation expresse de ce dernier, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers.

70. Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui, il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

71. Le médecin doit, seul ou avec les médecins avec lesquels il exerce, assumer la responsabilité de l'exercice de sa profession; il ne peut accepter aucun arrangement restreignant cette responsabilité.

72. Le médecin ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le médecin ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

73. Le médecin doit s'abstenir :

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit;

3° d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel mettant en péril son indépendance professionnelle.

74. Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

75. Le médecin ne peut permettre que son titre soit utilisé à des fins commerciales.

76. Le médecin doit s'abstenir de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception de ceux qu'il administre directement.

77. Le médecin doit informer le patient du fait qu'il a des intérêts dans l'entreprise offrant les services diagnostiques ou thérapeutiques qu'il lui prescrit.

Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les autres endroits où il peut recevoir les services au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.

78. Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

79. Le médecin qui obtient des redevances ou participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé doit en informer les personnes à qui il les prescrit ainsi que les milieux où il en fait la promotion.

80. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.

81. Le médecin organisateur d'une activité de formation médicale continue ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers auprès d'une société commerciale dans la réalisation de cette activité.

82. Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé.

SECTION VII INTÉGRITÉ

83. Le médecin doit s'abstenir de garantir, expressément ou implicitement, l'efficacité d'un examen, d'une investigation ou d'un traitement ou la guérison d'une maladie.

84. Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

85. Le médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées.

86. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

87. Le médecin ne doit pas sciemment cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

88. Le médecin qui utilise un média d'information s'adressant au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir :

1° aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information ;

2° aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou de traitement.

90. Le médecin qui informe le public d'un procédé nouveau de diagnostic, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvé doit mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

91. Le médecin ne peut faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, incomplète, intempestive, trompeuse ou susceptible de l'être.

92. Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, sur sa papeterie et tout autre outil d'identification, son nom, son statut d'omnipraticien ou, s'il est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège, celui de spécialiste. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

93. Le médecin doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, ainsi qu'une copie de tout contrat s'y référant, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise à un syndic du Collège, à sa demande.

SECTION VIII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

94. Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

95. Le médecin peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à débours.

96. Le médecin qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit, sur demande écrite du patient, l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

97. Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

98. Le médecin doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 30 jours de la demande, remettre au médecin, à l'employeur, à l'établissement, à l'assureur ou à toute autre personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

99. Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le médecin doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

100. À la demande écrite du patient, le médecin doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le médecin a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

101. Le médecin qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus et informer le patient de ses recours.

102. Le médecin doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

SECTION IX HONORAIRES

103. Le médecin doit s'abstenir de réclamer de quiconque des honoraires pour des activités professionnelles dont le coût a été ou doit être payé par un tiers.

104. Le médecin ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.

Si le coût prévu des services doit être modifié, le médecin doit en informer sans délai le patient.

105. Le médecin désengagé ou non participant au régime d'assurance maladie du Québec ou qui réclame des honoraires pour des services non couverts par ce régime doit préalablement donner au patient des informations suffisantes sur la nature et l'étendue des services inclus dans le tarif réclamé et préciser la période pour

laquelle le tarif est en vigueur. Le médecin doit donner toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

106. Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le médecin visé à l'article 105 peut toutefois exiger une avance raisonnable pour couvrir les frais et honoraires reliés à l'exécution de ses services professionnels.

107. Le médecin ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage n'affecte pas son indépendance professionnelle.

108. Le médecin ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre médecin ou à moins que le patient n'y consente ou qu'un règlement du Collège ne l'y autorise.

109. Le médecin qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

SECTION X RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES ET AUTRES PROFESSIONNELS

110. Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

111. Le médecin ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

112. Le médecin doit, lorsqu'il dirige de sa propre initiative un patient à un autre professionnel, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède et qui sont pertinents à l'examen, à l'investigation et au traitement du patient.

113. Le médecin qui répond à une demande de consultation émanant d'un médecin doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient.

114. Le médecin doit, dans les cas d'urgence, assister un confrère ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

115. Le médecin ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ou à une autre personne.

SECTION XI

RELATIONS AVEC LE COLLÈGE

116. Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

117. Le médecin doit s'abstenir de faire toute pression induue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer une décision du Bureau du Collège, l'un de ses comités ou toute personne agissant pour le compte du Collège.

118. Le médecin ne peut intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant du Collège agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi médicale ou les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

119. Le médecin doit signaler au Collège tout médecin, étudiant, résident ou moniteur en médecine ou toute personne autorisée à exercer la médecine qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions, de la Loi médicale ou des règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

Le médecin doit en outre chercher à venir en aide à un collègue présentant un problème de santé susceptible de porter atteinte à la qualité de son exercice.

120. Le médecin doit répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du secrétaire du Collège, d'un syndic ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité, et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

121. Le médecin qui fait l'objet d'une enquête ou d'une plainte par un syndic ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, sauf sur permission préalable et écrite de la personne agissant en qualité de syndic.

122. Le médecin doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le comité administratif, le secrétaire du Collège, un syndic, un syndic adjoint ou le comité d'inspection professionnelle.

123. Le médecin ne peut utiliser le symbole graphique du Collège dans sa publicité, à moins d'y être autorisé par le secrétaire du Collège auquel cas le médecin doit joindre à cette publicité l'avis suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité du Collège des médecins du Québec et n'engage que ses auteurs. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

124. Le présent code remplace le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.4).

125. Le présent code entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39338

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 octobre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,

JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. d)

1. L'article 8 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«3.1° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation qui lui est déclarée au cours des cinq années suivant la période d'assurance pendant laquelle le titulaire visé à l'article 7 cesse de poser un acte dans l'exercice de sa profession; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39373

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Registres des dispositions testamentaires et des mandats en prévision de l'incapacité — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 14 et 15 juin 2002, en vertu 96 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 octobre 2002 et entrera en vigueur le quinz ième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité *

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3, a. 96)

1. La section III du Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévisions de l'incapacité est remplacée par la suivante :

«SECTION III FRAIS

7. Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$ lorsque le rapport est présenté sur support papier. Ces frais sont de 7 \$ lorsque le rapport est présenté par voie électronique.

8. Les frais exigibles à la suite d'une recherche faite dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ces frais sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39374

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5324) ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 487). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 50, 8019). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sage-femme

— Dossiers et cabinet de consultation

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les dossiers et le cabinet de consultation d'une sage-femme et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 octobre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinziesme jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les dossiers et le cabinet de consultation d'une sage-femme

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Disposition générale

1. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information permettant la constitution et la tenue des dossiers, livres ou registres d'une sage-femme pourvu que l'application des dispositions des articles 60.4 à 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

§2. Tenue, détention et maintien des dossiers

2. Sous réserve des articles 9 et 10, la sage-femme doit tenir, à l'endroit où elle exerce principalement sa profession, un dossier pour chaque femme qui la consulte et, le cas échéant, pour chaque enfant.

3. La sage-femme doit consigner à chaque dossier les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier ;
- 2° le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la femme et, le cas échéant, le nom, le sexe et la date de naissance de l'enfant ;
- 3° la description sommaire des motifs de consultation ;
- 4° les antécédents et les affections associées et tout renseignement concernant l'évaluation de la situation de santé, notamment lorsqu'elle constate l'un des cas nécessitant une consultation ou un transfert de la responsabilité clinique d'une sage-femme à un médecin.

Le cas échéant, la sage-femme doit en outre consigner au dossier les renseignements suivants :

- 1° les renseignements sur la planification de la naissance, la contraception, la préparation à l'accouchement et à l'allaitement, les soins usuels à donner à l'enfant, les ressources offertes dans la communauté et toute information pertinente relative à l'orientation de la femme ou de son enfant vers un autre professionnel ;
- 2° les renseignements sur la planification du suivi et des services professionnels ;
- 3° une description sommaire des services professionnels rendus, y compris les recommandations et les conseils, ainsi que les réactions constatées ;
- 4° la date et l'heure du transfert de la femme ou de l'enfant à un médecin, le nom de ce dernier et la raison de ce transfert ;
- 5° les ordonnances médicamenteuses ;
- 6° les ordonnances d'accessoires thérapeutiques ;
- 7° les examens ou analyses prescrits et les résultats obtenus ;
- 8° les demandes et comptes rendus des consultations avec un médecin ;
- 9° le consentement au service sage-femme pour un accouchement à domicile ;
- 10° le montant des honoraires ;
- 11° la note de résumé de l'accouchement.

La sage-femme signe ou initiale chaque note versée au dossier.

4. La sage-femme qui utilise un support faisant appel aux technologies de l'information pour le traitement et la conservation de tout ou partie des renseignements et documents relatifs à un dossier doit :

1° sauvegarder les données ainsi recueillies et en conserver une copie ;

2° utiliser une base de données distincte de toute autre pour la tenue des dossiers visés par la présente section ;

3° protéger l'accès à ces données, notamment par l'utilisation d'un mot de passe.

5. La sage-femme doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où elle cesse de rendre des services professionnels à la femme ou à l'enfant concerné par le dossier.

6. La sage-femme doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

À l'expiration de ce délai, la sage-femme peut, à l'exception de sa note de résumé de l'accouchement, procéder à la destruction d'un dossier, à la condition que celle-ci soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

7. La sage-femme doit conserver ses dossiers de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

8. Lorsqu'une personne retire un document d'un dossier ou en prend copie, la sage-femme insère au dossier une note, signée et datée par la personne qui a demandé le document, indiquant la nature du document et la date du retrait ou de la copie.

Lorsqu'un dossier est remis ou transféré à un tiers, la sage-femme y insère une note, signée et datée par la personne qui a demandé la remise ou le transfert, indiquant cette remise ou ce transfert ainsi que sa date.

9. Lorsqu'une sage-femme est membre d'une société de sages-femmes ou lorsqu'elle est l'employée de celle-ci ou encore d'une personne physique, elle peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cette personne si elle peut y inscrire les renseignements mentionnés à l'article 3.

La sage-femme doit signer ou initialer toute inscription ou tout rapport qu'elle introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

10. Lorsqu'une sage-femme exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, pour l'application du présent règlement, comme le dossier de la sage-femme, si elle peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans un tel cas, la sage-femme est dispensée de se conformer aux articles 6 à 8.

La sage-femme doit signer et initialer toute inscription qu'elle introduit dans ce dossier.

SECTION II TENUE DU CABINET DE CONSULTATION

11. La sage-femme qui utilise un cabinet de consultation doit l'aménager de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'elle a avec la femme qui la consulte.

12. La sage-femme qui utilise un cabinet de consultation, une salle d'attente et d'autres locaux reliés à la pratique de sa profession doit les conserver propres et sécuritaires.

13. La sage-femme qui utilise un cabinet de consultation doit l'aménager de façon à assurer en tout temps la salubrité et l'hygiène appropriées et notamment à assurer l'efficacité des méthodes de stérilisation de son matériel.

14. La sage-femme doit veiller à ce que tout matériel et équipement qu'elle utilise soit entretenu afin d'en assurer constamment le parfait fonctionnement.

15. La sage-femme doit s'assurer que toute pièce d'équipement susceptible d'être inspectée, calibrée ou étalonnée est vérifiée aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimum, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

16. La sage-femme doit garder à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification. Ce registre doit être conservé tant que la sage-femme détient ou a la garde de l'équipement concerné.

17. La sage-femme qui utilise un cabinet de consultation doit l'aménager de telle sorte que les médicaments et les substances y soient conservés de façon sécuritaire et selon les normes prescrites par le fabricant.

18. La sage-femme doit procéder à tous les trois mois à un inventaire des médicaments qu'elle conserve à son cabinet ou qui sont dans sa trousse de sage-femme et, le cas échéant, éliminer les produits périmés.

19. La sage-femme doit mettre à la vue du public dans la salle d'attente une copie à jour du Code de déontologie des sages-femmes et, le cas échéant, une copie du règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes pris en application de l'article 88 du Code des professions. Elle doit également inscrire sur ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

§1. *Champ d'application*

20. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, des livres et des registres tenus et des médicaments, des produits, des substances, des appareils et de l'équipement détenus par une sage-femme qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à une sage-femme qui cesse d'exercer sa profession alors qu'elle est employée d'une personne physique, d'une société ou d'un établissement public.

§2. *Cessation définitive d'exercice*

21. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être la cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmet au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une cession, l'avis à la secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle elle la mettra en possession des éléments visés à l'article 20.

22. Lorsqu'une sage-femme est décédée, est radiée de façon permanente ou que son permis est révoqué, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si la sage-femme avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise à la secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

23. Dans le cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

24. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, la cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où elle prend possession des éléments visés à l'article 20, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle dans un journal de la région où exerçait la sage-femme et qui donne les renseignements suivants :

a) la date de la prise de possession ;

b) le délai que les femmes ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à une autre sage-femme ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où la cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre peut être rejointe.

2° un avis écrit qui donne à chaque femme suivie par la sage-femme qui a cessé d'exercer les renseignements prévus au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt de la femme le requiert, un avis écrit contenant les renseignements prévus au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par la cessionnaire, elle doit en transmettre copie à la secrétaire de l'Ordre.

25. Lorsqu'elle est en possession des éléments visés à l'article 20, la cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures de conservation nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des femmes suivies par cette sage-femme.

26. La cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit de la femme de prendre connaissance des renseignements et des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Toutefois, la cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre peut exiger de la femme des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

27. La cessionnaire ou la secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 20 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans, à compter de la date du dernier service rendu.

§3. Cessation temporaire d'exercice

28. Lorsqu'une sage-femme décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'elle a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, elle doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la sage-femme qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre à la secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire, elle en avise la secrétaire de l'Ordre. La secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle elle ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 20.

29. Lorsqu'une sage-femme est radiée de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cette sage-femme avait convenu d'une garde provisoire, dont elle doit transmettre une copie à la secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

30. Dans le cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

31. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou à la secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 20, conformément à la présente sous-section.

32. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, la secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 24.

§4. Limitation du droit d'exercice

33. Lorsqu'une décision a été rendue contre une sage-femme limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'elle n'est pas autorisée à exercer, celle-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

Si la sage-femme n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou la secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles que la sage-femme n'est pas autorisée à exercer.

34. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, la secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 24.

35. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou à la secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers de la sage-femme conformément à la présente sous-section.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39376

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 10 octobre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec peut, lorsqu'il estime nécessaire pour la protection du public et afin que le niveau de compétence d'une sage-femme s'avère conforme aux exigences de l'Ordre, l'obliger à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, dans les cas suivants :

1° si elle fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 et 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° si elle s'inscrit au tableau de l'Ordre trois ans ou plus après avoir obtenu son permis ou trois ans ou plus après la date à laquelle elle avait droit à la délivrance d'un tel permis;

3° si elle se réinscrit au tableau de l'Ordre après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant trois ans ou plus ou après avoir été radiée pendant trois ans ou plus;

4° si elle a cessé d'exercer complètement la profession de sage-femme pendant une période de trois ans ou plus;

5° si elle a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme en vertu de l'article 11.

2. Avant d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme, le Bureau doit lui donner l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau donne à la sage-femme un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.

La sage-femme peut formuler des commentaires par écrit.

3. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme ou statuant sur la conformité d'un stage ou d'un cours complété doit être motivée par écrit et être transmise à la sage-femme par signification conforme au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

4. La décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles d'une sage-femme prend effet dès sa signification conforme au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

5. Le Bureau fixe le contenu, les objectifs, les conditions, la durée et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement en fonction des déficiences constatées chez la sage-femme et de la protection du public et, s'il y a lieu, désigne une ou plusieurs responsables de stage.

6. Le stage ou le cours de perfectionnement doit commencer au plus tard quatre mois après la décision du Bureau qui l'impose.

7. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Bureau peut, sur demande motivée de la responsable de stage, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles de la sage-femme.

8. La responsable de stage fait parvenir au Bureau un rapport motivé dans les 15 jours suivant la fin du cours ou du stage de perfectionnement en y indiquant si le stage ou le cours de perfectionnement s'est déroulé conformément aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Bureau.

Le rapport doit également indiquer le contenu et la durée du stage ou du cours de perfectionnement.

9. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par la sage-femme ou la responsable de stage aux dates qu'il détermine.

10. Lorsqu'elle fait parvenir au Bureau un rapport visé aux articles 8 et 9, la responsable de stage en transmet une copie à la sage-femme.

11. Après étude de chacun des rapports visés aux articles 8 et 9, le Bureau décide, dans les 45 jours suivant la fin du stage ou du cours de perfectionnement, si celui-ci est conforme au contenu, aux objectifs, aux conditions, à la durée et aux modalités fixés.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39375

A.M., 2002-012

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 9 octobre 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de la Côte-Nord, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

« Centre hospitalier régional de Sept-Îles
45, Père-Divet
Sept-Îles (Québec)
G4R 3N7. ».

Québec, le 9 octobre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

39332

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE, personne morale de droit public, ayant son siège au 21, place Mauriac à Saint-Liboire, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gaétan Phaneuf, et la secrétaire-trésorière, madame Marie-Andrée Gosselin, aux termes d'une résolution portant le numéro 236-02 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérée, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n°177-02, adoptée à la séance du 2 juillet 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 3 septembre de l'an 2002, la résolution n^o 236-02 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J e ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « J e ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque «PERFAS-MV», en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boî tier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;
- 2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;
- 3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de recevoir l'identification de l'électeur ;
- 5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;
- 6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;
- 7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « J e ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « J e ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « J e ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « J e ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfert sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «J e ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «J e ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre.».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats.».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «J e ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «J e ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement. »

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection régulière du 3 novembre de l'an 2002, de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Liboire, ce quatrième jour du mois de septembre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

Par :

GAÉTAN PHANEUF, *maire*

MARIE-ANDRÉE GOSSELIN, *secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 12^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par :

JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

39333

A.M., 2002-019

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur

des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique ;

VU le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi, lequel prévoit, lorsque le ministre vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable, conclure une entente, à cet effet, avec le propriétaire y compris une municipalité ;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est constitué de terres du domaine de l'État, de terrains appartenant à la Ville de Richelieu et de terrains appartenant à Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT que des protocoles d'entente, concernant l'inclusion des terrains privés dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, sont intervenus entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et la Ville de Richelieu et Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Pierre-Étienne-Fortin en vue de conserver l'habitat du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*) ;

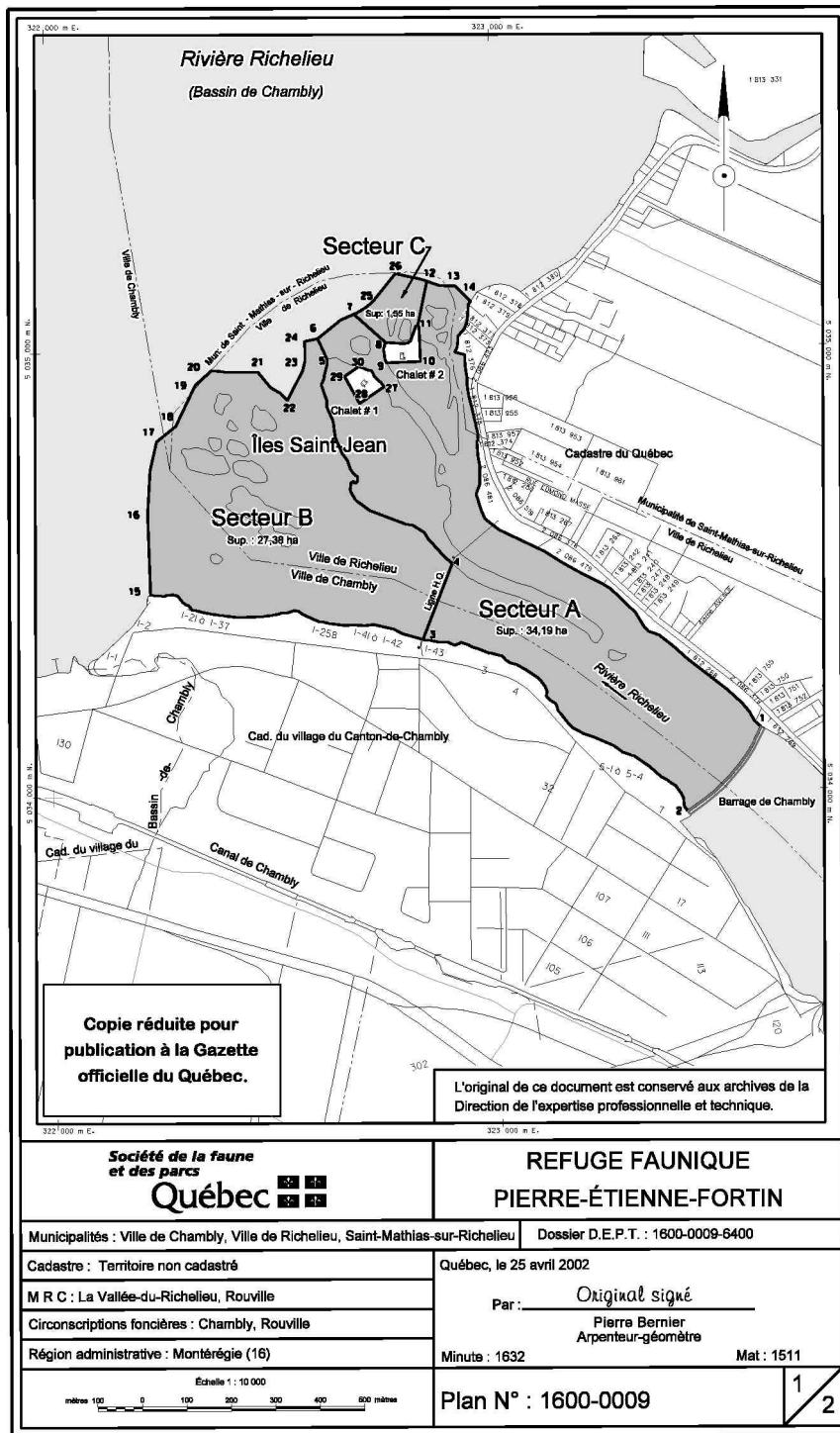
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est établi le « refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin », dont le territoire est délimité au plan ci-annexé ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 octobre 2002

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE



A.M., 2002-013**Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 15 octobre 2002**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 octobre 2002

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 2)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum»:

1° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «DILAUDID-XP», de ce qui suit:

«W.A.C. Enbrel Pd Inj. S.C. 25 mg 4 fioles»;

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «TOBI», de ce qui suit:

«Actelion Tracleer Co. 62,5 mg 60 comprimés

Actelion Tracleer Co. 125 mg 60 comprimés».

2. La Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement»:

1° par l'insertion, après le médicament «BISACODYL» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«BOSENTAN

◆ pour le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire de classe fonctionnelle III de l'OMS, qu'elle soit primitive ou secondaire à la sclérodémie, et qui est symptomatique malgré le traitement conventionnel optimal;

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n° 2002-005 du 11 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3643) et n° 2002-011 du 13 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6447) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

Les personnes doivent être évaluées et suivies par des médecins œuvrant dans des centres désignés, spécialisés dans le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire.»;

2° par l'insertion, après le médicament «ESTRADIOL-17B/ NORÉTHINDRONE (acétate de)» et les indications qui l'accompagnent et avant le médicament «ETIDRONATE DISODIQUE», de ce qui suit :

«ÉTANERCEPT

- ◆ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave;

Lors de l'initiation du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :
 - un facteur rhumatoïde positif;
 - des érosions au niveau radiologique;
 - un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ);
 - une élévation de la protéine C-réactive;
 - une élévation de la vitesse de sédimentation;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication significatives, l'un des 2 agents doit être :
 - le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine;
 ou
 - le léflunomide à la dose de 20 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données permettant de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :
 - une diminution de 20 % ou plus de la protéine C-réactive;
 - une réduction de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation;
 - une amélioration de 0,20 du score de HAQ;
 - un retour au travail.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'étanercept sont données à raison de 25 mg 2 fois par semaine.

- ◆ pour le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile (arthrite rhumatoïde juvénile et arthrite chronique juvénile) modérée ou grave, de forme polyarticulaire ou systémique;

Lors de l'initiation du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 5 articulations ou plus avec synovite active et l'un des 2 éléments suivants :
 - une élévation de la protéine C-réactive;
 - une élévation de la vitesse de sédimentation;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec le méthotrexate à la dose de 15 mg/ M ou plus (maximum 20 mg par dose) par semaine pendant au moins 3 mois, à moins d'intolérance ou de contre-indication.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données permettant de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 6 éléments suivants, soit :
 - une diminution de 20 % ou plus de la protéine C-réactive;
 - une réduction de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation;
 - une amélioration de 0,13 du score au questionnaire pédiatrique d'évaluation de l'état de santé (CHAQ) ou un retour à l'école;
 - une amélioration d'au moins 20 % de l'évaluation globale du médecin (échelle visuelle analogue);
 - une amélioration d'au moins 20 % de l'évaluation globale du patient ou du parent (échelle visuelle analogue);
 - une amélioration de 20 % ou plus du nombre d'articulations avec limitation de mouvement.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'éтанercept sont données à raison de 0,4 mg/ kg (maximum 25 mg) 2 fois par semaine.»;

3° par l'insertion, à la suite des indications qui accompagnent le médicament « IMATINIB (mésylate d') », de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement d'une tumeur stromale gastro-intestinale inopérable, récidivante ou métastatique avec présence du récepteur c-kit (CD117);

L'autorisation initiale est pour la dose quotidienne de 400 mg pour une durée de 6 mois.

Une autorisation pour la dose quotidienne de 600 mg pourra être obtenue avec l'évidence d'une progression de la maladie, confirmée par imagerie, après un minimum de 3 mois de traitement à la dose quotidienne de 400 mg.

Lors des demandes subséquentes, le médecin devra fournir l'évidence d'une réponse complète, partielle ou d'une stabilisation de la maladie, confirmée par imagerie.

Les autorisations seront données pour des périodes de 6 mois.»;

4° par l'insertion, à la suite des indications qui accompagnent le médicament « INFLIXIMAB », des indications suivantes :

♦ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave;

Lors de l'initiation du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :
 - un facteur rhumatoïde positif;
 - des érosions au niveau radiologique;
 - un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ);
 - une élévation de la protéine C-réactive;
 - une élévation de la vitesse de sédimentation;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication significatives, l'un des 2 agents doit être :
 - le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine;
 - ou
 - le léflunomide à la dose de 20 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données permettant de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :
 - une diminution de 20 % ou plus de la protéine C-réactive;
 - une réduction de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation;
 - une amélioration de 0,20 du score de HAQ;
 - un retour au travail.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'inflximab sont données à raison de 3 mg/ kg pour 3 doses avec la possibilité d'augmenter la dose à 5 mg/ kg après 3 doses ou à la 14^e semaine.

♦ pour le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile (arthrite rhumatoïde de juvénile et arthrite chronique juvénile) modérée ou grave, de forme polyarticulaire ou systémique;

Lors de l'initiation du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 5 articulations ou plus avec synovite active et l'un des 2 éléments suivants :
 - une élévation de la protéine C-réactive;
 - une élévation de la vitesse de sédimentation;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec le méthotrexate à la dose de 15 mg/ M ou plus (maximum 20 mg par dose) par semaine pendant au moins 3 mois, à moins d'intolérance ou de contre-indication.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données permettant de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 6 éléments suivants, soit :
 - une diminution de 20 % ou plus de la protéine C-réactive;
 - une réduction de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation;
 - une amélioration de 0,13 du score au questionnaire pédiatrique d'évaluation de l'état de santé (CHAQ) ou un retour à l'école;
 - une amélioration d'au moins 20 % de l'évaluation globale du médecin (échelle visuelle analogue);
 - une amélioration d'au moins 20 % de l'évaluation globale du patient ou du parent (échelle visuelle analogue);
 - une amélioration de 20 % ou plus du nombre d'articulations avec limitation de mouvement.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'infliximab sont données à raison de 3 mg/ kg pour 3 doses avec la possibilité d'augmenter la dose à 5 mg/ kg après 3 doses ou à la 14^e semaine. ».

3. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et du prix unitaire ci-après indiqués :

«

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.02**AMINOSIDES****TOBRAMYCINE (SULFATE DE)**

Sol. Inj.		40 mg/ mL	P.P.B.		
* 00325449	Nebcin	Lilly	2 mL	4.82	

92:00**AUTRES MÉDICAMENTS****COLCHICINE**

Co.		0,6 mg			
* 00572349	Colchicine	Odan	500	97.50	0.1950
Co.		1 mg			
* 00621374	Colchicine	Odan	100	37.80	0.3780

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**ÉPOÉTINE ALFA**

Seringue		10 000 UI/ 1,0 mL			
* 02231587	Eprex	J .O.I.	6	803.70	133.9500

».

4. Cette liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement est modifiée, à la section «Médicaments d'exception» :

1° par l'insertion, après le médicament «BISACODYL» et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit :

«BOSENTAN 

Co.		62.5 mg				
+ 02244981	Tracleer		Actelion	60	3594.00	59.9000
Co.		125 mg				
+ 02244982	Tracleer		Actelion	60	3594.00	59.9000

».

2° par l'insertion, après le médicament «ESTRADIOL-17B, ESTRADIOL-17B/ NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE) et les renseignements qui l'accompagnent et avant le médicament «ETIDRONATE DISODIQUE», de ce qui suit:

«ÉTANERCEPT 

Pd Inj. S.C.		25 mg				
+ 02242903	Enbrel		W.A.C.	4	660.00	165.0000

.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2002.

39378

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

— Il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 2003 avant le premier janvier 2003.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2002, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3; tél. (514) 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à M. André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2003 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39368

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Identification des animaux d'espèce bovine — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

1. Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux.».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante :

«SECTION VII.I DROITS EXIGIBLES

28.1 Les droits exigibles sont fixés à :

1^o 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

2^o 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

3^o 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

4^o 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type «boucherie» destinés à des fins de reproduction.

28.2 Les droits visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4^o de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces deux dates.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39335

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à englober toutes les usines produisant de l'énergie à partir de biomasse forestière (usines de cogénération et centrales thermiques) en plus d'uniformiser le texte avec la formulation utilisée à l'article 93 de la Loi sur les forêts. Il vise également à ajouter une nouvelle catégorie d'usines, soit celles de la

* Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1909) n'a pas été modifié depuis son édicton.

transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 24.0.1 de la Loi sur les forêts.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois^{*}

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o et 17^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois» par les mots «les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «lorsqu'une telle autorisation est requise».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39334

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et un nouveau tarif doit être édicté avant cette date pour tenir compte des modifications introduites par le nouveau Livre VIII intitulé «Des demandes relatives à des petites créances».

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

^{*} La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1400-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5788). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a; 2002, c. 7, a. 148)

1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés à l'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Le montant des frais judiciaires qu'un créancier d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa procédure introductive d'instance est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la procédure introductive

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	60 \$	100 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	85 \$	125 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	110 \$	150 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	135 \$	175 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la contestation

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	90 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	75 \$	115 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	100 \$	140 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	125 \$	165 \$

4. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa demande reconventionnelle est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Demande reconventionnelle

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande de rétractation de jugement est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Rétractation de jugement

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

6. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Délivrance du bref d'exécution par le greffier

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	50 \$	75 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	70 \$	95 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	90 \$	115 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	110 \$	125 \$

7. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit payer comme frais d'opposition à une saisie est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction de la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger, laquelle

est établie dans l'avis d'opposition, à défaut de quoi, la valeur de cette procédure est déterminée par le montant établi au jugement. De plus, ces frais varient selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Opposition

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	55 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	60 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	65 \$	70 \$
5 000 \$ et plus	75 \$	75 \$

8. Les montants des frais judiciaires prévus au présent tarif sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Les montants des frais judiciaires établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les montants des frais judiciaires établis, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

10. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

11. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret numéro 1015-93 du 14 juillet 1993.

12. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et droits de greffe

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et des modifications doivent être apportées à ce tarif avant cette date afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision des montants du tarif.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. L'article 1 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o Classe VI: les demandes en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile. ».

2. L'article 2 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 834 à 850 » par « 834.1 à 846 » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qu'elles soient demandées par action ou par requête et ».

3. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 4. Le présent tarif groupe les actes de procédure en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces actes de procédure sont les suivants :

1^o Étape I: Les actes de procédure introductifs d'instance et assimilés :

a) pour une demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile, à l'exception des demandes prévues à l'article 6, ou pour la délivrance du premier bref ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	50 \$	59 \$
Classe II	98 \$	114 \$
Classe III	184 \$	224 \$
Classe IV	295 \$	352 \$
Classe V	583 \$	698 \$
Classe VI	141 \$	

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 84 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 105 \$, quelle que soit la classe de demande ;

c) pour tout acte de procédure introductif d'instance ou tout acte de procédure en matières non contentieuses non mentionné au présent tarif, la somme de 42 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 50 \$, quelle que soit la classe de demande.

2^o Étape II: La comparution et tout acte de procédure assimilé :

pour la production d'un acte de comparution ou de tout acte de procédure de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	97 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

3^o Étape III: L'exécution :

l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret n^o 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, G.O. 2, 1234), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 916-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5959) et il n'a pas été modifié depuis.

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	42 \$	50 \$
Classe II	77 \$	94 \$
Classe III	142 \$	168 \$
Classe IV	222 \$	263 \$
Classe V	438 \$	528 \$
Classe VI	105 \$	

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise aux étapes I et III.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'y a pas de frais exigibles pour la demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'une personne soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux. ».

4. L'article 5 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**6.** Des frais de 103 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires. ».

6. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 28 \$ » par « 33 \$ » et de « 34 \$ » par « 40 \$ ».

7. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**8.** En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles :

1^o pour l'exécution des devoirs du shérif, de la réception du dossier à la vente, la somme de 125 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 147 \$, quelle que soit la classe de demande ;

2^o pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	125 \$	147 \$
Classe II	177 \$	214 \$
Classe III	229 \$	277 \$
Classe IV	366 \$	436 \$
Classe V	725 \$	870 \$
Classe VI	212 \$	

3^o au cas de contestation de l'état de collocation, d'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	98 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.».

8. L'article 11 de ce tarif est modifié par le remplacement de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

9. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1^o et 2^o de «71 \$» par «84 \$».

10. L'article 15 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «139 \$» par «165 \$» ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «71 \$» par «84 \$».

11. L'article 16 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «79 \$» par «94 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «71 \$» par «84 \$».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement de «71 \$» par «84 \$» et de «90 \$» par «93 \$».

13. L'article 18 de ce tarif est modifié par le remplacement de «49 \$» par «58 \$».

14. L'article 19 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «toute procédure assimilée» par «tout acte de procédure assimilée» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «215 \$» par «256 \$» et de «261 \$» par «310 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «155 \$» par «184 \$» et de «188 \$» par «224 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «105 \$» par «125 \$» et de «124 \$» par «147 \$».

15. L'article 20 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «35 \$» par «42 \$» et de «42 \$» par «50 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

16. L'article 23 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «35 \$» par «42 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «16 \$» par «19 \$» et de «3 \$» par «4 \$».

17. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**24.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est de 212 \$, auquel est ajouté un droit de 70 \$, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice.».

18. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39372

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Huissiers et avocats

— Tarif des honoraires relatifs à une petite créance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et un nouveau tarif doit être édicté avant cette date pour tenir compte des nouvelles tâches qui seront confiées aux huissiers lors du recouvrement de petites créances et pour l'exécution d'un jugement découlant de petites créances ou d'une décision de la Régie du logement par un huissier ou par un avocat.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a; 2002, c. 7, a. 148 et 172)

1. En sus des montants prévus en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier a droit à des honoraires de 20,00 \$ pour l'exécution des charges prévues à l'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Les honoraires des huissiers et des avocats qui doivent être assumés par le créancier, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée à l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) sont limités à 25 % du montant du jugement à exécuter et des frais adjugés par jugement. Par ailleurs, ces honoraires ne peuvent excéder la somme de 100,00 \$.

Malgré toute disposition contraire, les honoraires prévus au premier alinéa, qui peuvent être réclamés du débiteur conformément à l'article 993 du Code de procédure civile, sont les seuls exigibles pour l'ensemble des actes visés par le présent article.

3. Les honoraires prévus à l'article 2 s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

4. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198884, 8 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 171 de cette loi s'applique au Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable a été approuvé par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents ;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce règlement requiert des modifications de concordance et que d'autres modifications sont requises par le Comité de retraite ;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 12 juin 2002, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RRPE 27-02, régulièrement adopté les modifications proposées à ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications proposées ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexées, soient approuvées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171 et 173.4)

1. Le titre du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est modifié par le remplacement des mots «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable» par les mots «du personnel d'encadrement».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable» par les mots «du personnel d'encadrement».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase, des mots «dont il juge la présence nécessaire» par les mots «ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'il estime opportunes».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, des mots «par le président» ;

2° par le remplacement, dans la seconde phrase, des mots «le président» par le mot «il».

5. L'article 12 est modifié par le remplacement des mots «que le président» par les mots «qu'il».

6. L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «administrative des régimes de retraite et d'assurances. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.».

7. L'article 16 est remplacé par le suivant :

«**16.** Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres par courrier, télécopieur ou autre moyen.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à 2 jours juridiques à moins que tous les membres consentent par écrit à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres représentant les employés et la majorité des autres membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

Aux fins du présent article, le samedi est un jour non juridique.».

8. L'article 19 est remplacé par le suivant :

«**19.** Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.».

9. L'article 20 est remplacé par le suivant :

«**20.** Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 173.2 et à l'article 173.5 de la loi, former des sous-comités composés de 2 représentants du gouvernement et de 2 représentants des employés.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins 2 représentants du gouvernement et d'au moins 2 représentants des employés.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 243) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 195631 du 12 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 364).

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite.

Les 2 représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.»

10. L'article suivant est inséré après l'article 21 de ce règlement :

«**21.1** Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'ils estiment opportunes.»

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Le quorum des sous-comités prévus à l'article 20 est de 3 membres.

Aux fins du quorum des sous-comités prévus au deuxième alinéa de l'article 20, deux des membres au plus d'un sous-comité représentent l'une des parties.»

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, du mot «membres» par les mots «voix des membres présents».

13. La sous-section suivante est insérée après l'article 25 de ce règlement :

«**§1.1.** *Sous-comité des approbations préalables*

25.1. En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité des approbations préalables, peut être formé pour examiner, à la demande du Comité de retraite, l'exercice des pouvoirs de la Commission énumérés au troisième alinéa de l'article 137 de la loi.

Le mandat du sous-comité consiste à faire, au Comité de retraite, des recommandations relatives à l'exercice de ces pouvoirs.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «afin de» par le mot «pour» ;

2^o par le remplacement des mots «de niveau non syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par les mots «participant au régime de retraite du personnel d'encadrement».

15. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité de réexamen, est formé afin de réexaminer les décisions prises par la Commission, à l'égard des employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement ou à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces années sont sujettes à l'application de l'article 109.1 de la loi.»

16. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi» par les mots «du personnel d'encadrement» ;

2^o par la suppression, au paragraphe 2^o, des mots «pour ces employés».

17. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

39365

Gouvernement du Québec

C.T. 198885, 8 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret n^o 38-99 du 27 janvier 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents ;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce règlement requiert des modifications de concordance et que d'autres modifications sont requises par le Comité de retraite ;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 5 juin 2002, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREGOP 38-02, régulièrement adopté les modifications proposées à ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications proposées ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexées, soient approuvées.

Le greffier du Conseil du trésor,

ALAIN PARENTEAU

Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171)

1. Le titre du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants est modifié par la suppression des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable ».

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n^o 38-99 du 27 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 243) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n^o 195632 du 12 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 365).

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard des employés de niveau syndicable».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase, des mots «dont il juge la présence nécessaire» par les mots «ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'il estime opportunes».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, des mots «par le président» ;

2° par le remplacement, dans la seconde phrase, des mots «le président» par le mot «il».

5. L'article 12 est modifié par le remplacement des mots «que le président» par les mots «qu'il».

6. L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit «administrative des régimes de retraite et d'assurances. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.».

7. L'article 16 est remplacé par le suivant :

«**16.** Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres par courrier, télécopieur ou autre moyen.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à 2 jours juridiques à moins que tous les membres consentent par écrit à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

Aux fins du présent article, le samedi est un jour non juridique.».

8. L'article 19 est remplacé par le suivant :

«**19.** Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.».

9. L'article 20 est remplacé par le suivant :

«**20.** Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 165 et à l'article 173.0.2 de la loi, former des sous-comités composés de 2 représentants du gouvernement et de 2 représentants des employés.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins 2 représentants du gouvernement et d'au moins 2 représentants des employés.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite.

Toutefois, dans le cas des sous-comités prévus par les articles 26, 27 et 33, les représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les organismes visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164 de la loi.».

10. L'article suivant est inséré après l'article 21 de ce règlement :

«**21.1** Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'ils estiment opportunes.».

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Le quorum des sous-comités prévus à l'article 20 est de 3 membres.

Aux fins du quorum des sous-comités prévus au deuxième alinéa de l'article 20, deux des membres au plus d'un sous-comité représentent l'une des parties.».

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, du mot «membres» par les mots «voix des membres présents».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de niveau syndicable».

14. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1^o de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé, en vertu du troisième alinéa de cet article 173, pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable autres que ceux visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui participent à l'un des régimes de retraite auxquels réfère le premier alinéa, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et des bénéficiaires qui étaient leurs ayant cause, leur conjoint ou leur enfant. Ce sous-comité réexamine également les décisions de la Commission visées au deuxième alinéa de l'article 165 de la loi et celles qui ont été prises en application de l'article 3.2 de la loi et celles prises en vertu des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., R-12).».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «à l'égard des employés de niveau syndicable» ;

2^o par la suppression, au paragraphe 2^o, des mots «pour ces employés».

16. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

Décisions

Décision 7654, 25 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— **Plan conjoint**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7654 du 25 septembre 2002, approuvé une Résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4°)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 3, par l'insertion, après «feuillu» de «et la biomasse de l'if du Canada».

2. Ce plan est modifié par l'insertion, à l'article 4 et après «résineux», de «et de la biomasse de l'if du Canada».

3. Ce plan est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *l* de l'article 10, de «quantités de bois» par «volumes de bois et de biomasse de l'if du Canada».

4. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39330

Décision 7665, 9 octobre 2002

Décision 7666, 10 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 36)

Producteurs acéricoles
— **Agence de vente**
— **Exemption**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris ses décisions 7665 du 9 octobre 2002 et 7666 du 10 octobre 2002, pour exclure du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (2002, *G.O.* 2, 1707) le sirop d'érable des catégories C, D et NC de la récolte 2000 que Citadelle, coopérative des producteurs de sirop d'érable a reçu de ses membres, qu'elle détient en entrepôt et dont le prix d'achat ne leur a pas encore été payé.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

39367

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) n'a été modifié que par l'ordonnance édictée par la décision 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2002, 9 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39337

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2002, 27 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et d'une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE le chantier maritime de Lévis prévoit obtenir un contrat pour la conversion du navire Midnight Express au coût de 57 000 000 \$, auquel pourraient s'ajouter des suppléments pouvant totaliser 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce chantier maritime génère des activités économiques importantes pour la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'un cautionnement d'exécution jusqu'à concurrence de 62 000 000 \$ est nécessaire pour l'obtention de ce contrat;

ATTENDU QU'une marge de crédit évaluée à 20 000 000 \$ est nécessaire pour être en mesure de réaliser ce contrat;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et d'une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour l'exécution du contrat pour la conversion du navire Midnight Express, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une partie, d'un montant maximal de 3 000 000 \$, de la garantie de remboursement de la perte nette sur la marge de crédit puisse être donnée immédiatement pour couvrir, le cas échéant, les frais pendant la période préalable à l'exécution du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour l'exécution du contrat pour la conversion du navire Midnight Express, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec lesquelles conditions devront comporter, entre autres, les conditions suivantes:

a) Investissement Québec devra avoir en sa possession et avoir pris connaissance de toutes les données financières concernant le contrat projeté et en être satisfaite de même qu'avoir reçu pleine et entière collaboration des personnes compétentes afin notamment de minimiser les risques financiers inhérents à cette transaction;

b) Investissement Québec devra avoir autorisé le paiement des salaires des dirigeants de l'entreprise;

QUE, malgré les conditions *a* et *b* susmentionnées, une partie, d'un montant maximal de 3 000 000 \$, de la garantie de remboursement de la perte nette sur la marge de crédit puisse être donnée immédiatement pour couvrir, le cas échéant, les frais pendant la période préalable à l'exécution du contrat;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce cautionnement et cette garantie soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39272

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Bellemare, membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 117 676 \$, à compter du 7 octobre 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Richard Bellemare, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39281

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation d'ententes conclues par la Ville de Longueuil avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) stipule que la Ville de Longueuil doit conclure une entente avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu sur les conditions liées au retrait de leur territoire respectif du territoire des villes de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE le second alinéa de cette disposition prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cette disposition stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a adopté, le 19 mars 2002, la résolution CM-020319-16 et la municipalité régionale de comté de Lajemmerais, le 14 mars 2002, la résolution 2002-59 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE le ministre a accordé, à la demande du conciliateur, un délai additionnel jusqu'au 30 avril 2002 pour conclure cette entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 30 avril 2002, entre la Ville de Longueuil et la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a adopté, le 19 mars 2002, la résolution CM-020319-17 et la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, le 7 mars 2002, la résolution 02-03-047 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 28 mars 2002, entre la Ville de Longueuil et la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les ententes conclues respectivement les 30 avril 2002 et 28 mars 2002 par la Ville de Longueuil avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu, sur les conditions liées au retrait de leur territoire respectif du territoire des villes de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39282

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation d'une entente conclue entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE l'article 263 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) stipule que la Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Coaticook, sur les conditions du transfert du territoire de la Ville de Waterville qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise, et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook ;

ATTENDU QUE le second alinéa de cette disposition prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 7525 et la Ville de Sherbrooke, le 18 mars 2002, la résolution C.M. 2002-0186-00 qui les autorisent à signer l'entente ;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 25 mars 2002, entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente conclue le 25 mars 2002 entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke, sur les conditions du transfert du territoire de la Ville de Waterville, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39283

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination du président et le renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration d'Immobilier SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., I-0.3), les affaires d'Immobilier SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, madame Rita Bissonnette était nommée membre et présidente du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, M^e Jean-Luc Lesage était nommé membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, monsieur Raymond Larose était nommé membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Jacques Caron était nommé membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ pour un mandat venant à échéance le 12 décembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Roger Dionne, trésorier du conseil et président du comité de vérification de l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rita Bissonnette;

QUE M^e Jean-Luc Lesage, avocat, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Raymond Larose, ex-contrôleur de la Société d'habitation du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter du 13 décembre 2002;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39284

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Simard comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe au ministère des Régions, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Hélène Simard comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJ ET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Simard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Simard, administratrice d'État II du niveau 1 au ministère des Régions, est mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et elle est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 2002 pour se terminer le 6 octobre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Simard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Simard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Simard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Simard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Simard pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

6. RETOUR

Madame Simard peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 6 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Simard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39285

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi prévoit que le Conseil est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme notamment le président, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette loi précise que le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Conseil supérieur de la langue française ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, membre et présidente du Conseil de la langue française, soit nommée membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française, pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002)

1. OBJ ET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelée le Conseil.

À titre de présidente, madame Brédimas-Assimopoulos est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brédimas-Assimopoulos exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brédimas-Assimopoulos remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} octobre 2002 pour se terminer le 30 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brédimas-Assimopoulos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 806 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brédimas-Assimopoulos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brédimas-Assimopoulos participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Brédimas-Assimopoulos participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Brédimas-Assimopoulos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brédimas-Assimopoulos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brédimas-Assimopoulos a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, Madame Nadia Brédimas-Assimopoulos reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, là preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 30 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Brédimas-Assimopoulos recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS
 GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39286

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française et qu'il y a lieu de la nommer également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette Commission conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39287

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu des articles 38, 39 et 49 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le 1^{er} octobre 2002, le Conseil supérieur de la langue française a été substitué au Conseil de la langue française et le mandat des membres de cet organisme a pris fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Enith Ceballos, professeure d'espagnol et présidente de Communication Espagnol-Français C E F inc.;

— madame Isabelle Beaulieu, politologue, présidente de Génération Québec;

— monsieur Mario Beaulieu, éducateur à la Maison Notre-Dame de Laval, Centre jeunesse de Laval;

— madame Louise Laurin, directrice d'école à la retraite, porte-parole de la Coalition pour déconfessionnaliser le système scolaire;

— madame Lorraine Pagé, directrice des communications, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur Roger Plamondon, directeur régional – Québec, Groupe Home Dépôt du Canada inc.;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de

séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39288

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de six membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue l'Office québécois de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu des articles 38, 39 et 49 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le 1^{er} octobre 2002, l'Office québécois de la langue française a été substitué à la Commission de protection de la langue française et à l'Office de la langue française et le mandat des membres de ces organismes a pris fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois

droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir six postes de membres de l'Office québécois de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Monique C. Cormier, professeure titulaire, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal;

— madame Aline Desjardins, animatrice et intervieweuse;

— monsieur Gilles Dulude, associé et consultant en gestion des ressources humaines, Dunton Rainville Con-seils;

— monsieur Simon Langlois, professeur titulaire, Département de sociologie, Université Laval, titulaire de la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN);

— monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur John S.T. Saywell, avocat et directeur, Saywell et Compagnie, PLLC;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39289

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le personnel du Conseil supérieur de la langue française et de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française institue l'Office québécois de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le personnel du Conseil de la langue française devient le personnel du Conseil supérieur de la langue française ou de l'Office québécois de la langue française, selon ce qui est déterminé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le personnel du Conseil de la langue française devienne, à compter des présentes, le personnel du Conseil supérieur de la langue française à l'exception des personnes dont le nom et le classement apparaissent en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, qui deviennent membres du personnel de l'Office québécois de la langue française.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39290

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 654-2000 du 1^{er} juin 2000, monsieur Pierre Harrison était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, monsieur Jean-Pierre Rathé était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-99 du 17 février 1999, madame Hélène Dumais et monsieur Luc Bouvier étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1439-2000 du 13 décembre 2000, madame Miranda D'Amico était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Harrison, directeur des études au Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2006 :

— madame Louise Elaine Fortier, enseignante à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, en remplacement de monsieur Luc Bouvier;

— madame Rosalie Jukier, professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill, en remplacement de madame Miranda D'Amico;

— madame Marie-Josée Roy, enseignante à la Commission scolaire des Navigateurs, en remplacement de madame Hélène Dumais;

— monsieur Fernand Deguise, consultant en éducation, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Rathé;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39291

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1433-99 du 15 décembre 1999, monsieur Guy Bellemare était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Pierre Charron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Charron, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39292

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notam-

ment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-99 du 13 octobre 1999, monsieur Marc Doucet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 12 octobre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Paul-Eugène Gagnon, directeur général, Le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2002, en remplacement de monsieur Marc Doucet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39293

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane sur les territoires des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, d'une part, la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés et, d'autre part, le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} octobre 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 18 mai 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 31 janvier 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 mai 2001 au 17 mai 2001 et du 11 juin 2001 au 13 juin 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 7 septembre 2001;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la dérivation partielle de la rivière Manouane, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Rapport d'avant-projet, Volume I - Justification du projet - Études technoeconomiques - Étude d'impact sur l'environnement - Communication et relations avec le milieu, mai 2000, 341 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Rapport d'avant-projet, Volume 2 - Annexes, mai 2000, 19 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Complément du rapport d'avant-projet - Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, novembre 2000, 138 p., 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Résumé du rapport d'avant-projet, décembre 2000, 42 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Informations complémentaires demandées dans l'avis du ministère de l'Environnement du Québec sur la recevabilité de l'étude d'impact, avril 2001, 17 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Activités prévues dans le cadre du programme de suivi environnemental, 14 p.;

— Lettre de M. Robert Abdallah, d'Hydro-Québec, à M. Charles Larochelle, du ministère de l'Environnement, datée du 16 août 2002, concernant les engagements d'Hydro-Québec relatifs à la navigation, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Qu'Hydro-Québec suive la qualité physique des frayères à ouananiche, identifiées F1 à F17 dans les documents cités à la condition 1, conformément aux dispositions suivantes:

— avant la mise en service de la dérivation, une caractérisation physique portant sur la profondeur, les vitesses d'écoulement et la granulométrie devra être effectuée;

— un suivi de ces paramètres doit être réalisé un an, trois ans et cinq ans après la mise en service de la dérivation;

— si les résultats de ce suivi démontrent que l'incubation des œufs de la ouananiche est compromise par une baisse de la qualité physique des frayères, Hydro-Québec doit identifier et mettre en place les mesures correctrices requises pour maintenir le gain net d'habitats à 5 000 m², le tout en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3

Qu'Hydro-Québec prévoit, dans son programme de suivi environnemental, l'évaluation des impacts du retour de la totalité du débit dans la rivière Manouane lors de la fermeture de l'ouvrage de dérivation sur certaines composantes du milieu, identifiées dans les documents cités à la condition 1, soit le régime sédimentaire, les poissons, les milieux humides et l'utilisation du milieu et des ressources fauniques. Ce suivi sera réalisé selon les modalités suivantes:

— ce programme supplémentaire doit être réalisé pendant l'interruption de la dérivation et immédiatement après le retour aux conditions normales de dérivation pour chacun des deux premiers épisodes de retour de l'eau dans la rivière Manouane et ce, même si les activités normales de suivi sont terminées;

— ce programme sera réalisé pendant et après chacun des deux premiers épisodes de retour de l'eau dans la rivière Manouane et ce, même si les activités de suivi normales sont terminées;

— ce programme comprendra également l'évaluation du retour de la totalité du débit sur la pérennité et l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation implantées par Hydro-Québec dans le cours de la rivière Manouane;

— étant donné le caractère aléatoire de cette situation, Hydro-Québec tiendra le ministre de l'Environnement informé de la réalisation de ce programme;

Condition 4

Que le programme de suivi environnemental portant sur les conditions de navigation sur les rivières Manouane et Péribonka ainsi que sur l'évolution des billes de bois sur cette rivière soit réalisé à raison de trois années d'échantillonnage effectuées un an, trois ans et cinq ans après la mise en service de la dérivation;

Condition 5

Qu'Hydro-Québec fournisse au Centre d'expertise hydrique du Québec les informations relatives à la conception et à l'installation d'un épi à l'exutoire du lac Duhamel de manière à ce qu'il puisse modifier la station hydrométrique 062209, si besoin est;

Condition 6

Qu'Hydro-Québec rende public, tant qu'elle poursuivra ses activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, un bilan annuel portant sur ses activités. Ce bilan devra être transmis en cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie au Conseil de bande de Mashteuiatsh, une copie à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et une copie à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39294

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 avril 1994, une demande de certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire conformément aux dispositions de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, cette demande visant à obtenir un certificat de conformité tient lieu d'avis prescrit par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 mai 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 29 janvier 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Sept-Îles en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sept-Îles relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, aux conditions suivantes :

Condition 1

CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SEPT-ÎLES. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sept-Îles, Étude d'impact présentée au ministère de l'Environnement du Québec, par Laboratoire B-Sol Ltée et Environnement SCN Inc., mai 2001, 158 pages ;

— VILLE DE SEPT-ÎLES. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sept-Îles, Étude d'impact présentée au ministère de l'Environnement du Québec, Annexes, par Laboratoire B-Sol Ltée et Environnement SCN Inc., mai 2001, 16 annexes ;

— VILLE DE SEPT-ÎLES. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sept-Îles, Réponses aux questions et commentaires, par Laboratoire B-Sol Ltée et Environnement SCN Inc., octobre 2001, 24 pages, 10 annexes et un plan ;

— VILLE DE SEPT-ÎLES. Lettre de M. Alain Duret, ing., à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement, datée du 29 mai 2002, 7 pages et 2 annexes ;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles, document signé par Mme Nancy Bernier, Direction des évaluations environnementales, 19 juillet 2002, 10 pages et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

LIMITATION

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} septembre 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 253 500 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1^{er} septembre 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

Condition 3

PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 10,6 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

Condition 4

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

Condition 5

RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

Condition 6

REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Ville de Sept-Îles est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur;
- la nature des matières résiduelles;
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;
- la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;
- la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériaux alternatifs dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;
- la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement sanitaire pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Ville de Sept-Îles pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Ville de Sept-Îles doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Ville de Sept-Îles doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;
- un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, la Ville de Sept-Îles doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la Ville de Sept-Îles doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la municipalité régionale de comté;
- les citoyens du voisinage du lieu;
- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Fait aussi partie du comité de vigilance, toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et que peut désigner le ministre de l'Environnement.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Ville de Sept-Îles sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Ville de Sept-Îles doit :

- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;
- fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Sept-Îles. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Ville de Sept-Îles, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion;

Condition 8

CONDUITE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE DE LA VILLE

Dans le cas où la Ville de Sept-Îles retient l'option du transport des eaux de lixiviation par une conduite de raccordement au réseau d'égout domestique de la Ville, elle doit fournir au ministre de l'Environnement les plans et devis des travaux relatifs à la construction de la conduite de raccordement dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Un rapport décrivant notamment les impacts des travaux sur la faune, les mesures d'atténuation et de compensation, le cas échéant, doit accompagner la demande. Les résultats d'analyse attestant que les eaux de lixiviation respectent les exigences des sections 10 et 13 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation doivent également accompagner la demande;

Condition 9

FERMETURE

La Ville de Sept-Îles doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Ville de Sept-Îles doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

— des mesures correctrices à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche placée bien à la vue du public qui indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

Condition 10

GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la Ville de Sept-Îles répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la Ville de Sept-Îles doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences de la section 7 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles » identifié à la condition 1 du présent certificat.

Certificat de libération

La Ville de Sept-Îles peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans consécutifs effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 11 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 12 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Ville de Sept-Îles doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Ville de Sept-Îles des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un

certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Ville de Sept-Îles n'est pas en mesure d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

Condition 11

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Sept-Îles doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3) ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (1 253 500 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Sept-Îles doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période

d'exploitation de ce lieu, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 2 751 118 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Ville de Sept-Îles doit verser à ce patrimoine un minimum de 2,01 \$ pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Sept-Îles doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètre cube) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville de Sept-Îles doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Ville de Sept-Îles. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Sept-Îles doit transmettre au ministre de l'Environnement un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 12

PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Ville de Sept-Îles doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39295

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT une souscription de 4 000 000 \$ par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche au fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE la Société a identifié des projets de développement dans le réseau des parcs nationaux du Québec et que ces projets requièrent des investissements totaux de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$ divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de la loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son fonds social pour une valeur de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la loi, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son fonds social pour lesquelles des certificats d'actions lui sont délivrés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour acquérir 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39296

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal

ATTENDU QUE l'École des hautes études commerciales de Montréal est une personne morale constituée par l'article 2 du chapitre 152 des lois de 1956-1957;

ATTENDU QUE le Mouvement des caisses Desjardins, en partenariat avec l'École des hautes études commerciales de Montréal, demande au gouvernement du Québec de verser une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal;

ATTENDU QUE cette somme sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer financièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à verser à l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention au montant de 1 000 000 \$ qui sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer finan-

cièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention au montant de 1 000 000 \$ qui sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer financièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi, générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention qui établira les modalités de gestion de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme «Soutien au développement de l'économie».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39297

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le «Québec») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le 22 mars 2002, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la résolution de la Société adoptée le 22 mars 2002 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies ;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001, concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou

toute autre personne que la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, remplacé par l'article 4 du chapitre 75 des lois de 2001, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 791-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39298

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J -3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 15 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a demandé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et que ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39299

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 du Code des professions, le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants ainsi fixés par le gouvernement sont à la charge de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 du Code des professions, les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n° 1228-89 du 2 août 1989 les honoraires et les indemnités des présidents et présidents suppléants de comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouvelles règles relatives aux honoraires et aux indemnités des présidents et présidents suppléants de comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1228-89 du 2 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient, adoptés les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels ci-annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Honoraires et indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 125)

1. Le président d'un comité de discipline d'un ordre professionnel ou le président suppléant désigné conformément à l'article 138 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ci-après appelés le président, a droit à des honoraires de 120 \$ par heure d'audience, de délibéré ou de rédaction d'une décision.

Il ne peut toutefois être accordé plus de 8 heures d'honoraires pour une ou l'ensemble de ces activités accomplies dans un ou plusieurs dossiers au cours d'une même journée.

2. Lorsqu'une enquête et une audition sont remises ou annulées, le président peut réclamer :

1° s'il n'y a pas de vacation, un montant forfaitaire de 100 \$, quel que soit le nombre de dossiers concernés;

2° s'il y a vacation, un montant forfaitaire de 100 \$ lorsqu'un autre dossier procède le même jour;

3° s'il y a vacation et qu'aucun autre dossier ne procède, un montant forfaitaire de 160 \$ par journée prévue, quel que soit le nombre de dossiers concernés.

3. Les indemnités accordées pour des frais de déplacement et de séjour d'un président sont celles prévues aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, adoptées par le Conseil du trésor par sa décision du 14 mars 1989 (C.T. 170100) et leurs modifications.

Une allocation de déplacement est également accordée au président pour un trajet excédant 80 kilomètres, occasionné par l'exercice de ses fonctions. Cette allocation de déplacement est calculée selon le taux fixé à l'article 1, en tenant compte des honoraires réclamés pour la même période et du temps de transport requis par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances.

4. Le président peut réclamer un maximum d'une heure pour l'ensemble des autres frais et activités reliés à un dossier, dont l'ouverture de ce dossier, la convocation des parties, la correspondance, le dépôt d'une décision, la fermeture de ce dossier et sa conservation.

5. Des honoraires, ainsi que les indemnités et l'allocation prévues à l'article 3, peuvent également être accordés au président pour une participation, autorisée par l'Office des professions du Québec, à une activité liée à l'exercice de ses fonctions.

6. En outre du moment de la fermeture d'un dossier ou de sa cessation d'agir, le président peut transmettre une note d'honoraires après le dépôt d'une décision adjugeant sur une demande de radiation provisoire, d'une décision sur culpabilité ou sur sanction, ainsi qu'après toute autre décision pour laquelle une permission d'en appeler a été accordée ou une requête en révision judiciaire a été déposée.

Toute allocation de déplacement peut être réclamée à l'occasion de la demande de paiement des indemnités de déplacement et de séjour. Les honoraires prévus à l'article 5 peuvent, quant à eux, être réclamés dès après la participation à l'activité autorisée.

7. Le président doit présenter un compte d'honoraires ventilé de la manière prévue par l'Office, permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, montants forfaitaires, allocations ou frais sont réclamés.

8. Le présent décret remplace le décret n^o 1228-89 du 2 août 1989. Toutefois, ce décret continue de s'appliquer à une cause dont l'audition a commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée et ayant son siège à Montréal ;

ATTENDU QUE Montréal International a été créée pour favoriser le développement international de Montréal, en prenant des mesures, entre autres, pour y attirer l'établissement d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;

ATTENDU QUE Montréal International a mis sur pied le Fonds de développement international de Montréal (FODIM) dont le mandat est de favoriser le démarchage de sièges, l'accueil et l'établissement d'organisations internationales, ainsi que le maintien et l'expansion des organisations internationales déjà présentes à Montréal ;

ATTENDU QUE le FODIM est financé, depuis sa création en 1991, par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE soit approuvé l'octroi au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International d'une subvention de 600 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003 et sous réserve des prévisions budgétaires, à la condition que, par année et à compter du même exercice financier, le gouvernement du Canada y contribue pour une somme équivalente et que la Ville de Montréal y contribue pour un montant de 500 000 \$;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39301

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Beyrouth, au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 et à la 17^e Conférence ministérielle de la Francophonie, également à Beyrouth, les 15 et 16 octobre 2002

ATTENDU QUE la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage est convoquée du 18 au 20 octobre 2002, à Beyrouth, par le gouvernement du Liban;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment adopter une Déclaration et un Plan d'action afin de définir les orientations de la Francophonie en matière de politique internationale et de coopération multilatérale;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'une Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Beyrouth, les 15 et 16 octobre 2002, afin de préparer la tenue de la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le premier ministre, monsieur Bernard Landry, dirige la délégation du Québec à la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002;

QUE la délégation officielle soit composée à cette IX^e Conférence, outre le premier ministre, de:

— Mme Louise Beaudoin, ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation;

— Mme Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

— Mme Diane Wilhelmy, sous-ministre du ministère des Relations internationales;

— M. Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris.

QUE, pour la préparation de ce Sommet, la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation dirige la délégation du Québec à la 17^e Conférence ministérielle de la Francophonie également prévue à Beyrouth les 15 et 16 octobre 2002;

QUE la délégation pour la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, des personnes suivantes:

— M. Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris;

— M. Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— M. Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques du ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise à la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la délégation québécoise à la 17^e Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39302

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QUE, par le décret numéro 715-97 du 28 mai 1997, Hydro-Québec a été autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis, soit les centrales Bersimis 1 et Bersimis 2, à partir des bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière Manouane vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les cinq centrales de la compagnie Alcan Inc., soit les centrales Chute-du-Diable, Chute-à-la-Savane, Île-Maligne, Chute-à-Caron et Shipshaw;

ATTENDU QUE le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane permettra en moyenne un gain annuel net en énergie évalué par Hydro-Québec à 318 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser ce projet, de manière à dériver une partie de ses eaux, soit un débit moyen annuel d'environ 30,3 m³/s, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane comprend la construction d'un barrage, de trois digues, de canaux, d'épis, d'un seuil de mesure des débits et limnimètre et d'un ouvrage de contrôle;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, à cette fin, Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Mont-Valin (TNO)	Terres non cadastrées	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, et de l'article 32 de cette loi, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39303

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, ont prélevé un montant de 11 366 652 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), dont certains salariés représentés par la Fédération des affaires sociales (FAS) affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ont, les 17 et 18 décembre 1997, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi

assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé un montant de 199 489 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1314-2000 du 8 novembre 2000 et le décret numéro 254-2001 du 14 mars 2001, le gouvernement a désigné à cette fin des organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE, en raison de la fermeture d'un organisme de bienfaisance désigné et de l'ajustement des montants de récupération, un solde de 15 734,29 \$ sur les sommes devant être versées conformément auxdits articles doit être distribué;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin l'organisme de bienfaisance « Alternative pour elle » et de lui attribuer les sommes en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, selon le cas, soit désigné, à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts, « Alternative pour elle » (11878 4545 RR0001);

QUE le solde des sommes prélevées soit remis au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse la somme de 15 734,29 \$ et tout résidu éventuel à « Alternative pour elle » (11878 4545 RR0001) pour lui permettre de remplir ses objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39304

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 14 des 17 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Gilles Beauchamp a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 8° de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 8° de cet article 397 et déjà fournie par la commission multidisciplinaire régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Gilles Beauchamp pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Renée Voisard, conseillère à la Direction des services professionnels et de réadaptation, Services de réadaptation L'Intégrale, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Gilles Beauchamp;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39305

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 2002-2003, le gouvernement a réitéré sa volonté de contrer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES alcool destiné à lutter contre le commerce illicite de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en œuvre en 1996 et est reconduit au cours de l'exercice financier 2002-2003 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 633 300 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2002-2003 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 633 300 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39306

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Robert Fortier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2005 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

— monsieur Paul-André Savoie, président et chef de la direction, Corporation Datacom Wireless, en remplacement de monsieur Robert Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39307

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides regroupant les villes de Blainville, de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Lorraine, de Mirabel, de Rosemère, de Saint-Antoine, de Saint-J érôme et de Sainte-Thérèse a été constitué par le décret n^o 2386-85 du 20 novembre 1985 ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines s'est jointe à l'entente de sorte que la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides a été modifiée par le décret n^o 1435-94 du 7 septembre 1994 ;

ATTENDU QUE le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal – Blainville a modifié l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides par le décret n^o 1292-99 du 24 novembre 1999 ;

ATTENDU QUE les contributions des villes de Saint-J érôme et de Saint-Antoine ont été mises en commun à la suite du regroupement des villes de Saint-J érôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine par le décret n^o 1044-2001 du 12 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et le gouvernement peut approuver cette modification ;

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides ont adopté un règlement autorisant la modification de l'entente constitutive du conseil, relativement au mode de répartition des contributions financières des municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve, quant à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides, les modifications qui s'imposent en regard de ce partage des coûts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe B de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides soit remplacée par l'annexe B jointe au présent décret ;

QUE cette modification prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE B

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS AUX DÉPENSES DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

1. Pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003, les municipalités contribuent, pour couvrir l'excédent des dépenses sur les revenus de toute provenance, dans les proportions suivantes :

	2001	2002	2003
Blainville	16,01 %	17,23 %	18,44 %
Boisbriand	15,37 %	15,95 %	16,52 %
Bois-des-Filion	7,83 %	7,43 %	7,04 %
Lorraine	8,22 %	8,22 %	8,21 %
Mirabel	4,46 %	4,22 %	3,98 %
Rosemère	11,73 %	11,24 %	10,74 %
Saint-Antoine	3,51 %	—	—
Sainte-Anne-des-Plaines	6,83 %	7,66 %	8,49 %
Sainte-Thérèse	19,14 %	18,52 %	17,91 %
Saint-J érôme	6,90 %	9,53 %	8,67 %

2. Pour tout exercice financier subséquent, les contributions de chaque municipalité sont établies par rapport à toutes les autres municipalités sur la base des critères suivants :

Population :	20 %
Achalandage :	50 %
Véhicule/ kilomètre :	10 %
Longueur du réseau :	20 %

Malgré l'alinéa précédent, la contribution d'une municipalité ne peut jamais être inférieure à 3 % de la contribution totale des municipalités.

Pour les fins de la répartition prévue au premier alinéa, on entend par :

Population : la population de chaque municipalité établie conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), sauf pour la Ville de Mirabel dont la population est fixée au tiers (1/ 3) de celle établie conformément à l'article 29 ;

Achalandage : le nombre annuel de déplacements par municipalité, déterminé au moyen de sondages effectués par le Conseil ;

Véhicule/ kilomètre : le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules du transporteur dans le territoire de chaque municipalité, à l'exclusion de ceux parcourus sur les autoroutes, leurs voies de service et leurs bretelles d'accès ; cependant le nombre de kilomètres est établi en considérant que représente 0,10 kilomètre tout kilomètre le long des zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

Longueur du réseau : le nombre de kilomètres que représentent les parcours établis par le Conseil dans le territoire de chaque municipalité ; cependant le nombre de kilomètres est établi en considérant que représente 0,10 kilomètre tout kilomètre le long des zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3. Malgré le paragraphe 2, les proportions mentionnées au paragraphe 1 pour l'exercice financier 2003 s'appliquent pour tout exercice financier subséquent à moins que l'une ou l'autre des municipalités ne fasse une demande au Conseil avant le 1^{er} septembre qui précède l'exercice concerné pour la mise en place des modalités nécessaires à l'établissement des contributions sur la base de critères qui sont prévus.

4. Malgré les paragraphes qui précèdent, dans le cas du circuit numéro 8, le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités concernées tient compte de l'entente qui lie le Conseil à la Ville de Saint-Eustache.

39308

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104 également désignée rue de la Rivière, située en la Ville de Cowansville (D 2002 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 104 également désignée rue de la Rivière, située en la Ville de Cowansville, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-9150-B (projet 20-5373-9150-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39309

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Roberval: pour toute séance à compter du 6 septembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Roberval, monsieur Michel-J . Lapointe a récemment démissionné de ses fonctions judiciaires;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit le 6 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

J e, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

Désigne, par la présente, monsieur J acquelin Légaré, juge à la cour municipale de la Ville de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Roberval, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 6 septembre 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Sainte-Foy, le 9 septembre 2002

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

39331

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104 également désignée rue de la Rivière, située en la Ville de Cowansville (D 2002 68014)	7441	N
Approbation d'ententes conclues par la Ville de Longueuil avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu	7410	N
Approbation d'une entente conclue entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke	7411	N
Assurance maladie, Loi sur l'...— Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	7369	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance médicaments, Loi sur l'...— Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	7383	M
(L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)		
Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	7407	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	7369	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	7393	Projet
(1991, c. 64)		
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	7391	Projet
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	7393	Projet
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance	7396	Projet
(L.R.Q., c. C-25)		
Code des professions — Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle	7362	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins	7351	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Code de déontologie	7354	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Registres des dispositions testamentaires et des mandats en prévision de l'incapacité (L.R.Q., c. C-26)	7363	M
Code des professions — Sage-femme — Dossiers et cabinet de consultation ... (L.R.Q., c. C-26)	7364	N
Code des professions — Sages-femmes — Stages et cours de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26)	7367	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne ... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	7399	M
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants — Modification au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	7401	M
Commission de la construction — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	7389	Projet
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'Hélène Simard comme membre et vice-présidente	7412	N
Commission de toponymie — Nomination de Nicole René comme membre et présidente par intérim	7416	N
Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides — Modification de l'entente constitutive	7440	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de cinq membres	7419	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente	7414	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de six membres	7417	N
Conseil supérieur de la langue française et Office québécois de la langue française — Personnel	7419	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la...— Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	7381	N
Cour municipale de la Ville de Roberval — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 6 septembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.02)	7443	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Roberval — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 6 septembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.02)	7443	Avis
École des hautes études commerciales de Montréal — Versement d'une subvention	7430	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Liboire (L.R.Q., c. E-2.2)	7369	
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Liboire (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	7369	
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs	7431	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation	7333	N
Fonds de développement international de Montréal de Montréal International — Versement d'une subvention	7434	N
Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois	7390	Projet
Hydro-Québec — Autorisation à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin	7436	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane sur les territoires des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine	7421	N
Identification des animaux d'espèce bovine	7390	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Immobilière SHQ — Nomination du président et renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration	7411	N
Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle	7362	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement Québec — Octroi d'un cautionnement d'exécution et d'une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit	7409	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	7383	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)		
Loi médicale — Médecins — Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins	7351	N
(L.R.Q., c. M-9)		

Médecins — Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins	7351	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins	7351	N
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Code de déontologie	7354	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère des Régions — Nomination de Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint	7410	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Agence de vente — Exemption	7405	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint — Modifications	7405	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques	7437	N
Office québécois de la langue française — Nomination de six membres	7418	N
Ordres professionnels — Honoraires et indemnités des présidents de comités de discipline	7433	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	7407	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pays ayant le français en partage — IX ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à Beyrouth, au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002, et 17 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, également à Beyrouth, les 15 et 16 octobre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7435	N
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois	7390	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Producteurs acéricoles — Agence de vente — Exemption	7405	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint — Modifications	7405	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification des animaux d'espèce bovine	7390	Projet
(L.R.Q., c. P-42)		

Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7381	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7439	N
Régie du logement — Régisseurs — Code de déontologie (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	7350	N
Régie du logement, Loi sur la...— Régie du logement — Régisseurs — Code de déontologie (L.R.Q., c. R-8.1)	7350	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre — Nomination d'une membre du conseil d'administration	7437	N
Régime de péréquation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	7333	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le...— Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne (L.R.Q., c. R-10)	7399	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le...— Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants — Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne ... (L.R.Q., c. R-10)	7401	M
Registres des dispositions testamentaires et des mandats en prévision de l'inaptitude (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7363	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	7389	Projet
Sage-femme — Dossiers et cabinet de consultation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7364	N
Sages-femmes — Stages et cours de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7367	N
Société des établissements de plein air — Souscription par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche au fonds social	7429	N
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	7391	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	7393	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	7393	Projet

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	7393	Projet
Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance ... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	7396	Projet
Tribunal administratif du Québec — Dominique Bélanger, membre	7432	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	7393	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7420	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7420	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal des boissons alcooliques et l'exploitation illégal d'appareils de loterie vidéo	7438	N
Ville de Sept-Îles — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles	7423	N